

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°15

12 avril 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

225-2006	Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'...	1515
	— Entrée en vigueur de certaines dispositions	
230-2006	Exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi assurant l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 1 ^o de l'article 3 et des articles 29 et 33	1515
237-2006	Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1516
238-2006	Barreau et la Loi sur les sténographes, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1516
256-2006	Forêts, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur d'une disposition	1516

Règlements et autres actes

204-2006	Application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif	1519
208-2006	Désignation des personnes pouvant offrir un projet d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	1519
239-2006	Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins — Tarif judiciaire en matière pénale (Mod.) — Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (Mod.)	1520
240-2006	Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes	1523
251-2006	Approbation d'une entente entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour	1530
257-2006	Programme de financement forestier	1534
258-2006	Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	1537
279-2006	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction	1538
280-2006	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression	1546
	Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation	1556

Projets de règlement

Code des professions — Géologues — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes	1563
---	------

Décisions

8577 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	1565
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Draveurs	1570

Décrets administratifs

157-2006	Nomination de madame Julie Gosselin comme sous-ministre du ministère du Travail	1573
158-2006	Monsieur Marcel Gilbert	1573
159-2006	Engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme secrétaire associé du Conseil du trésor	1573
160-2006	Nomination de monsieur Clément D' Astous comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor	1575
161-2006	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque d'inondations et de mouvements de sol menaçant une résidence principale, dans la Ville de Sept-Îles	1575
162-2006	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1577
163-2006	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2006-2007 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1578
164-2006	Modification au décret n ^o 147-2001 instituant le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports	1578
166-2006	Cotisation des assureurs pour l'année 2005-2006	1579
167-2006	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2005-2006	1580
168-2006	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2005-2006	1580
169-2006	Institution par l'Agence des partenariats public-privé du Québec d'un régime d'emprunts	1581
170-2006	Institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1582
171-2006	Modification au décret n ^o 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1583
172-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise au XII ^e Congrès international de la viabilité hivernale de l'Association mondiale de la route qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006	1584
173-2006	Approbation de dix ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec	1584
175-2006	Modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général	1585
176-2006	Retrait du territoire de la Municipalité d'Ulverton de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville	1587
177-2006	Adhésion de la Municipalité d'Ulverton à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	1588
178-2006	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	1589
180-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (AAV) inc. pour le projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean	1590
181-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006	1593
182-2006	Exclusion d'une catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes conclues avec des organismes publics fédéraux et exclusion de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux, de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1593
183-2006	Approbation d'une modification à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne	1596
184-2006	Approbation de l'Entente Ontario-Québec-Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales	1597

185-2006	Addenda à l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national	1597
186-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2005 68049)	1598
187-2006	Modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville	1599
190-2006	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1599
191-2006	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	1600
192-2006	Autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un immeuble	1600
195-2006	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires	1601
198-2006	Détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec	1601
199-2006	Nomination de madame Denise Fortin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec	1602
200-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 323, située en les municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk (D 2006 68002)	1604
201-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme (D 2006 68003)	1604

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 10 décembre 2005, dans la Paroisse de Saint-Barnabé	1607
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 2 octobre 2005, en bordure du Rang-du-Haut-de-la-Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Césaire	1607
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006, dans la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel	1608
Nomination de trois membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	1608
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec	1609

Avis

Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de Laval est autorisée à établir	1611
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 225-2006, 29 mars 2006

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 11 et 48 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE, il y a lieu de fixer au 12 avril 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 19, du paragraphe 1^o de l'article 22, du paragraphe 2^o de l'article 27 et des articles 30 et 33 à 37 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 1, 2 et 19, le paragraphe 1^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 27 et les articles 30 et 33 à 37 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) entrent en vigueur le 12 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46092

Gouvernement du Québec

Décret 230-2006, 29 mars 2006

Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31)
— Entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception notamment du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 3 et des articles 29 et 33 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46093

Gouvernement du Québec

Décret 237-2006, 29 mars 2006

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) a été sanctionnée le 6 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi énonce que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 53-2006 du 1^{er} février 2006, les dispositions des articles 5 et 89 et du premier alinéa de l'article 90 de cette loi sont entrées en vigueur à cette même date, mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 et 3 de cette loi, afin de permettre la sélection et la nomination du premier Directeur des poursuites criminelles et pénales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 1^{er} avril 2006 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34), à l'exception, à l'article 3, des mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46094

Gouvernement du Québec

Décret 238-2006, 29 mars 2006

Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64) a été sanctionnée le 20 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception des dispositions des articles 2 et 5 à 8 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 2 et 5 à 8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les article 2 et 5 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64) entrent en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46095

Gouvernement du Québec

Décret 256-2006, 29 mars 2006

Loi modifiant la Loi sur les forêts (2004, c. 6)

— Entrée en vigueur d'une disposition

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (2004, c. 6)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts (2004, c. 6) a été sanctionnée le 22 avril 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 22 avril 2004, à l'exception des dispositions de l'article 6 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2006 la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de cette loi dans la mesure où il modifie l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixée au 1^{er} mai 2006 la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (2004, c. 6) dans la mesure où il modifie l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46085

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 204-2006, 29 mars 2006

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.1^o du paragraphe 1^o de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 42-2006 du 1^{er} février 2006 concernant les responsabilités ministérielles relatives aux services de communication gouvernementale prévoit que le premier ministre est responsable de l'ensemble des services de communication des différents ministères du gouvernement, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec et de ceux relatifs notamment à la traduction, aux services linguistiques, au graphisme, à l'édition, à la gestion du programme d'identification visuelle, à la diffusion et à l'organisation d'événements et de manifestations publiques, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, autres que le personnel de bureau, les techniciens et assimilés ;

ATTENDU QU'il y a lieu que certains fonctionnaires relevant, en vertu du décret précité, du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif soient compris dans la définition de « salarié » prévue au Code du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre du Travail :

QUE soient compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires relevant du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif qui exercent leurs fonctions dans les services de communication dans les ministères du gouvernement, autres que le ministère du Conseil exécutif et le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46090

Gouvernement du Québec

Décret 208-2006, 29 mars 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit ;

ATTENDU QUE l'Autorité a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux résidences funéraires dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), d'offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de la compagnie Assurant Vie du Canada ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 635-2003 du 4 juin 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les résidences funéraires dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), soient autorisées à offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la

distribution de produits et services financiers, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de la compagnie Assurant Vie du Canada ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 635-2003 du 4 juin 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46091

Gouvernement du Québec

Décret 239-2006, 29 mars 2006

Loi sur les sténographes
(L.R.Q., c. S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

CONCERNANT le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale et le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (L.R.Q., c. S-33), le gouvernement peut établir, modifier et remplacer un tarif pour la prise et la transcription ou la traduction des dépositions prises en sténographie ou enregistrées d'une autre manière qu'il autorise devant un tribunal ou un officier de justice et déterminer la manière dont ces honoraires sont payés ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), malgré toute loi générale ou spéciale, le gouvernement peut adopter des règlements, à défaut d'une entente, pour établir les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ;

ATTENDU QUE des modifications sont également introduites au Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans édicté par le décret numéro 40-94 du 10 janvier 1994 et au Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret numéro 1412-93 du 6 octobre 1993 à des fins de concordance ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale et le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes
(L.R.Q., c. S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Le présent tarif s'applique à la prise par un sténographe des dépositions en sténotypie, sténographie ou au moyen d'un appareil connu sous le nom de

«sténomasque». Il s'applique aussi à la prise des dépositions au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image lorsqu'elle est effectuée par un sténographe.

Ce tarif s'applique également à la transcription des dépositions prises conformément au premier alinéa et à celles prises au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice.

2. Un sténographe a droit à des honoraires de 70,00 \$ l'heure pour la prise des dépositions. Les honoraires sont calculés en tenant compte de toute période de temps pendant laquelle il demeure disponible pour effectuer la prise des dépositions. Les fractions d'heure sont calculées en proportion d'une heure complète. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux équivalant aux honoraires exigibles pour une heure.

3. La transcription des dépositions s'effectue conformément à l'annexe I.

4. Sous réserve des articles 5 et 6, pour la transcription des dépositions, un sténographe a droit à des honoraires de 2,90 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 3,50 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux de 17,00 \$.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription des plaidoiries et des jugements.

5. Sous réserve de l'article 6, un sténographe a droit à des honoraires de 3,70 \$ la page pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice et que le sténographe n'a pas procédé à la prise des dépositions.

6. Lorsqu'un sténographe est requis d'effectuer une transcription dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

Toutefois, pour une transcription requise dans un délai inférieur à 24 heures de la prise des dépositions, un sténographe a droit au double du montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

7. Un sténographe a droit à des honoraires de 2,00 \$ pour la préparation de chacun des éléments suivants lorsqu'ils sont requis :

- 1° une page titre ;
- 2° une table des matières ;
- 3° une liste des pièces ;
- 4° une liste des témoins ;
- 5° une liste des objections ;
- 6° une liste des engagements.

8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,30 \$ la page. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 6,00 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir la copie d'une transcription pour 15,00 \$ et 0,60 \$ la page à compter de la vingt-sixième page de la copie. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 11,00 \$ l'unité.

9. Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être taxés contre la partie adverse.

10. Lorsque la prise des dépositions est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, les droits de greffe exigibles pour un extrait d'enregistrement, incluant le support technique d'enregistrement, sont de 8,00 \$ et de 0,30 \$ la minute à compter de la vingt-sixième minute d'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience.

11. Les honoraires et les frais relatifs à la transcription des dépositions prévus par les articles 4 à 8 s'appliquent aux transcriptions requises à compter du 1^{er} mai 2006.

12. Le présent tarif remplace le Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins édicté par le décret n^o 2253-83 du 1^{er} novembre 1983.

13. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

ANNEXE I

(a. 3)

DESCRIPTION DE LA PAGE TYPE DE TRANSCRIPTION

1. La transcription des dépositions est faite sur du papier de format 21,5 centimètres sur 28 centimètres de qualité Bond et d'un poids de 60 ou de 75 grammes au mètre carré.

2. Un seul côté de la feuille est utilisé.

3. La page type de transcription comporte une marge à gauche mesurant environ 44 millimètres et une marge à droite mesurant environ 16 millimètres délimitées par une ligne verticale ainsi que 25 lignes séparées d'un double interligne et numérotées consécutivement dans la marge gauche ou droite.

4. La transcription des dépositions commence à la droite de la ligne verticale de gauche et se poursuit sur 14 centimètres à moins qu'il s'agisse de la dernière ligne de la déposition ou que le sens ne nécessite un changement de ligne.

5. Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type « Courier », « Courier New » ou équivalent.

6. Le numéro de dossier et la date de l'interrogatoire sont inscrits dans l'espace situé entre le coin supérieur gauche de la page et la première ligne.

Le nom de la personne interrogée est inscrit dans l'espace situé entre le coin supérieur droit de la page et la première ligne. Sous le nom de la personne interrogée, le sténographe doit indiquer s'il s'agit d'un interrogatoire, réinterrogatoire ou contre-interrogatoire. Sous cette dernière indication, doit apparaître le nom de la personne qui procède à l'interrogatoire.

Les pages sont numérotées consécutivement. Le numéro de page apparaît dans l'espace situé avant la première ou après la dernière ligne de la transcription.

7. Les questions sont précédées de la lettre Q et les réponses de la lettre R.

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261 et 367, par. 2^o à 13^o)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale est modifié à l'article 15 par le remplacement de « Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 » par « Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 239-2006 du 29 mars 2006 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans**

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261 et 367, par. 2^o à 4^o, 8^o à 11^o, 13^o et 14^o)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans est modifié à l'article 12 par le remplacement de « Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 » par « Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 239-2006 du 29 mars 2006 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

46096

* Les dernières modifications au Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n^o 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 811-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4851). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

** Les seules modifications au Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret n^o 40-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 797), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1283-96 du 9 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5885).

Gouvernement du Québec

Décret 240-2006, 29 mars 2006

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Sténographes

— Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline

CONCERNANT le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Comité sur la sténographie doit, par règlement, déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes ; de même que le Comité doit fixer le montant des frais exigibles pour les examens auxquels les candidats doivent se soumettre ainsi que le montant de la cotisation annuelle que les sténographes admis à exercer doivent verser au Barreau, déterminer la portion de cette cotisation qui doit être affectée à la formation, fixer les modalités du versement de ces frais et cotisations, le délai dans lequel ils doivent être versés et les conséquences du défaut de les verser ;

ATTENDU QUE le Comité sur la sténographie a pris le 18 décembre 2003 le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes et a modifié celui-ci le 14 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 140.4 de cette loi prévoit que le Comité sur la sténographie doit transmettre ses règlements à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice et que le gouvernement peut sur la recommandation du ministre les approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE l'Office des professions a donné un avis favorable au ministre de la Justice le 22 janvier 2004 sur le règlement du Comité sur la sténographie et le 23 février 2005 sur la modification adoptée par ce dernier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette*

officielle du Québec du 27 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a reçu des commentaires à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 140.4, 1^{er} al, par. 1^o et 2^o)

SECTION I LE CERTIFICAT DE STÉNOGRAPHE

1. Le certificat de sténographe est délivré par le Comité sur la sténographie au candidat qui remplit les conditions suivantes :

1^o il a réussi l'examen visé à la section II ;

2^o il n'a pas fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du comité, a un lien avec l'exercice de la sténographie, sauf s'il a obtenu le pardon ;

3^o il a payé la cotisation prescrite à l'article 11 ;

4^o il a prêté le serment d'office devant un juge de la Cour supérieure.

Ce certificat doit indiquer, entre autres, si son titulaire a réussi son examen en français ou en anglais ainsi que la méthode utilisée lors de l'épreuve de sténographie, soit la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque. Le certificat ne vaut que pour la méthode qui y est indiquée.

SECTION II EXAMEN

§1. Conditions d'admissibilité

2. Pour être admissible à l'examen, un candidat doit être titulaire du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec ou doit être titulaire d'un diplôme équivalent à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le comité et avoir suivi la formation sur le volet théorique dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec.

§2. Conditions d'inscription

3. Au moins 30 jours avant la date fixée pour l'examen, chaque candidat doit :

1^o avoir transmis au comité le formulaire d'inscription prévu à l'annexe I dûment rempli ;

2^o avoir versé les frais d'inscription de 50 \$ plus taxes. Ces frais ne sont pas remboursables.

§3. Conditions et modalités relatives à la tenue de l'examen

4. Les examinateurs sont au nombre de 16 dont quatre avocats de la section de Montréal, deux avocats de la section de Québec, deux avocats représentant les autres régions et huit sténographes.

Les avocats de la section de Montréal et de la section de Québec sont désignés par le comité après consultation auprès du Barreau de Montréal et du Barreau de Québec respectivement. Les avocats représentant les autres régions sont désignés par le comité après consultation auprès de l'Association des avocats de province.

Les sténographes sont désignés par le comité après consultation auprès de l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec.

Pour chaque examen, le nombre d'examineurs est choisi en fonction du nombre de candidats admis. Toutefois, il ne doit pas y avoir moins de deux examinateurs, soit un avocat et un sténographe.

5. L'examen de sténographie a lieu une fois par année et se tient simultanément à Montréal, à Québec et dans toute autre région que détermine le comité au début de chaque année. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen.

Si le nombre de candidats admis au cours d'une période donnée est insuffisant pour justifier la tenue de l'examen dans plusieurs régions, le comité peut décider de le tenir dans une seule région.

Un avis est donné aux candidats, des dates, lieux et heures, dans le Journal du Barreau et dans les locaux de l'École de sténographie judiciaire du Québec. Une date d'examen de reprise est également prévue à l'endroit déterminé par le comité.

6. Le comité donne aux examinateurs un avis d'au moins 20 jours de la date de la tenue de l'examen.

7. L'examen comporte une épreuve d'orthographe et de grammaire ainsi qu'une épreuve de sténographie.

Il comporte en outre un volet théorique qui vise à contrôler la maîtrise des connaissances qui font l'objet de la formation dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec ou par l'organisme reconnu par le comité.

8. Le candidat doit, pour réussir l'examen, obtenir au moins 90 % des points à l'épreuve d'orthographe et de grammaire, au moins 80 % des points à l'épreuve de sténographie et au moins 60 % des points pour le volet théorique. S'il échoue à l'une des épreuves ou au volet théorique, il doit reprendre la partie de l'examen à laquelle il a échoué.

9. Les examinateurs font rapport au comité des résultats de l'examen dans les trois jours de celui-ci et le comité en informe le candidat dans les meilleurs délais.

10. Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de deux reprises.

SECTION III COTISATION

11. Tout sténographe doit, pour être inscrit au tableau des sténographes, payer au Barreau du Québec sa cotisation annuelle. Celle-ci, pour la première année d'admission, est de 300 \$. Par la suite, une cotisation annuelle de 700 \$ est exigée et payable au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

Le sténographe qui a 45 ans de service est exempté du paiement de la cotisation.

12. Le sténographe qui fait défaut de payer sa cotisation dans le délai prescrit est radié du tableau. Il peut y être réinscrit sur paiement d'une cotisation de 750 \$.

Lorsque le sténographe n'a pas été inscrit au tableau pour une période de deux ans ou plus, il doit réussir à nouveau l'examen prévu à la Section II.

13. À l'expiration des 15 jours suivant la date à laquelle la cotisation est payable, le directeur général du Barreau du Québec transmet au secrétaire du comité la liste des membres qui ont payé leur cotisation.

14. Au 1^{er} juin de chaque année le directeur général du Barreau du Québec doit verser 90 % des cotisations qu'il a perçues au comité.

15. Le comité doit utiliser ces sommes conformément à son mandat. Toutefois, une portion d'au moins 50 % de celles-ci doit être affectée à la formation des sténographes.

SECTION IV TABLEAU DES STÉNOGRAPHES

16. Dans les 30 jours de la date de la délivrance des certificats, le comité publie le tableau des sténographes. Seul un sténographe dont le nom apparaît au tableau peut être désigné comme « sténographe ». Ce tableau est transmis pour affichage à tous les palais de justice et à toutes les sections locales du Barreau du Québec.

Le tableau est tenu à jour pour tenir compte de nouvelles délivrances de certificat et des radiations résultant du défaut de paiement de cotisation ou de sanctions disciplinaires.

SECTION V DÉONTOLOGIE DES STÉNOGRAPHES

§1. *Compétence et intégrité*

17. Le sténographe doit remplir ses obligations avec compétence et intégrité et fournir des services de qualité.

18. Le sténographe doit exercer en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues en sténographie et en respectant les règles de l'art.

19. Le sténographe doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. En particulier, il doit éviter d'accepter un mandat pour lequel il ne possède pas la compétence et les habiletés requises.

20. Le sténographe doit agir avec dignité et en tout respect des tribunaux.

21. Le sténographe doit servir les tribunaux et supporter leur autorité au service de la justice. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

§2. *Diligence et disponibilité*

22. Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

23. Lorsque le sténographe ne peut agir pour un motif de cas fortuit ou de force majeure, il doit dès que possible en aviser les parties et, le cas échéant, le tribunal.

24. Un sténographe doit répondre par écrit et avec diligence à toute correspondance ou demande provenant du comité ou de l'un de ses représentants.

§3. *Indépendance*

25. Si, pour quelque motif que ce soit, le sténographe a des motifs de croire qu'il est susceptible de ne pas pouvoir accomplir son travail avec indépendance, il doit en aviser les parties et refuser d'agir.

26. Le sténographe doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit, soit cesser d'agir, soit en aviser les parties et leur demander si elles l'autorisent à continuer d'agir.

§4. *Actes dérogatoires*

27. Sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de l'exercice de la sténographie le fait pour un sténographe de :

1° supprimer ou falsifier des parties de témoignages ou encore reproduire autre chose que les paroles exactes qui ont été prononcées ;

2° induire ou tenter d'induire le tribunal ou les parties en erreur ou encore tenter d'influencer le tribunal en faveur ou au détriment de qui que ce soit ;

3° participer à une activité illicite ;

4° agir directement ou indirectement de façon à surprendre la bonne foi d'une personne avec laquelle il est en rapport lorsqu'il agit comme sténographe ;

5° directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ;

6° verser, offrir de verser ou s'engager à verser de l'argent ou d'autres bénéfices en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

7^o demander ou recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission pour lui-même ou pour autrui ;

8^o accomplir un acte ou omettre d'accomplir un acte de façon à procurer à une partie un avantage illicite ;

9^o exercer ses fonctions alors qu'il est sous l'influence de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues ;

10^o harceler, dans l'exercice de ses fonctions, toute personne ;

11^o intimider une personne ou menacer d'exercer contre celle-ci des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire ;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire ;

12^o dénigrer un autre sténographe dans le but de lui faire perdre la confiance d'un client actuel ou éventuel ;

13^o user de procédés déloyaux pour obtenir un mandat ;

14^o ne pas aviser le comité alors qu'il a connaissance de la commission d'un acte dérogatoire par un autre sténographe ;

15^o ne pas se soumettre à une inspection professionnelle décidée par le comité ;

16^o ne pas obtempérer à la décision du comité lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois.

§5. Devoirs additionnels

28. Le sténographe doit être poli, courtois et avoir une tenue vestimentaire adéquate.

29. Le sténographe ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de grossesse, d'état civil, de religion, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, de handicap ou de langue.

30. Le sténographe doit conserver pendant une période minimale de 10 ans, selon la méthode de prise de notes indiquée sur son certificat, les cahiers de sténographie, les bandes de sténotypie ou les bandes sonores ayant servi à l'enregistrement. La transcription sur support informatique ne peut être substituée aux notes originales.

31. Le sténographe doit assurer la confidentialité des témoignages et de la preuve confiée par une partie.

32. Le sténographe doit prendre les témoignages rendus lors d'un interrogatoire et n'en omettre aucune partie, sauf sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal, le cas échéant. La prise des témoignages se fait au moyen d'une méthode prévue au Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile édicté par le décret n^o 962-2001 du 23 août 2001 ou au Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale adopté par arrêté du ministre de la Justice n^o 2010-2001 du 20 août 2001.

33. À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, le sténographe doit, sur demande et en contrepartie du paiement de la somme prévue au Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, pris en application de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (L.R.Q., c. S-33) et de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) :

1^o remettre au témoin interrogé copie de la transcription de son témoignage ;

2^o remettre à toute partie à une instance copie de la transcription du témoignage de tout témoin interrogé.

SECTION VI HONORAIRES

34. Le sténographe ne peut demander ou accepter des honoraires supérieurs à ceux prévus par le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins. Dans les cas où le Tarif ne s'applique pas, le sténographe peut demander et accepter des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il peut également conclure une entente pour des frais de séjour et de déplacement avec la partie qui retient ses services.

35. Le sténographe doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution des services ;

2^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle ou une grande célérité, compte tenu des délais imposés par la loi.

36. Le sténographe doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement s'il y a lieu.

SECTION VII TENUE DES DOSSIERS ET DE BUREAU

37. Le sténographe doit fournir au comité son nom et prénom, l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, de ses autres bureaux, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel. Il doit de plus aviser le comité sans délai de toute modification à ces renseignements.

38. Si le sténographe quitte le Québec pour une durée de plus de deux mois, il doit en aviser le comité en indiquant la date prévisible de son retour et en fournissant un numéro de téléphone ou un autre moyen permettant de le joindre.

39. Le sténographe qui veut cesser d'exercer doit en aviser le comité sans délai; le comité retire alors son nom du tableau.

Le comité retire également du tableau le nom du sténographe dès qu'est porté à sa connaissance un jugement soumettant ce sténographe à un régime de protection, un jugement homologuant un mandat donné en prévision de son inaptitude ou un jugement rendu en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du sténographe auprès d'un établissement de santé et de services sociaux.

Le sténographe doit produire annuellement au comité une déclaration désignant son répondant, afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe il soit permis à quiconque de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non.

Le répondant doit être un sténographe en exercice.

Les héritiers d'un sténographe décédé doivent céder ses notes au répondant désigné.

40. Le sténographe doit utiliser un agenda afin d'y inscrire ses rendez-vous.

41. Le sténographe doit conserver ses notes sténographiques et personnelles dans un endroit sécuritaire.

42. Les notes sténographiques et personnelles doivent être classées par année et les boîtes les contenant doivent être numérotées, de façon à respecter le délai de conservation. À cette fin, le sténographe doit consigner par écrit ces renseignements d'une façon analogue à celle prévue à l'annexe II.

43. Le sténographe doit produire une facturation détaillant les services rendus et incluant les pièces justificatives, le cas échéant.

44. Le sténographe doit conserver toute la correspondance échangée dans les dossiers litigieux, incluant les courriels, ainsi que ses notes personnelles.

45. Toute correspondance transmise par le sténographe doit indiquer son nom, prénom, l'adresse de son principal établissement, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ou ceux de son employeur et son adresse de courriel.

SECTION VIII PROCESSUS DISCIPLINAIRE

§1. Examen de la plainte

46. Toute plainte contre un sténographe ou contre une personne qui a été sténographe pour une infraction au présent règlement, à la Loi sur les sténographes ou à toute autre loi ou règlement lui imposant un devoir, doit être formulée par écrit et transmise au président du Comité sur la sténographie.

47. Le plaignant doit détailler sa plainte en indiquant notamment la nature et les circonstances de l'infraction reprochée et en y joignant tout témoignage, renseignement ou document pouvant permettre d'étayer sa plainte.

48. Un registre des plaintes doit être tenu et un accusé réception de chaque plainte doit être transmis par écrit par le secrétaire du comité au plaignant dans les plus brefs délais.

49. Dans les 10 jours de la réception d'une plainte, le président du comité doit désigner deux membres de celui-ci, soit un avocat et un sténographe, afin qu'ils en examinent sommairement le contenu et décident du suivi de la plainte.

50. Les membres du comité saisis de la plainte ont 30 jours à compter de leur désignation pour procéder à l'examen sommaire et décider si elle doit être instruite devant le comité ou être rejetée.

51. Dans le cas où la plainte est jugée sans fondement, les membres du comité saisis de la plainte doivent motiver par écrit leur décision de la rejeter. Cette décision est finale et sans appel.

Une copie de cette décision est transmise par le secrétaire du comité au plaignant.

52. Si les membres du comité saisis de la plainte la retiennent ou s'il y a désaccord entre eux, ils en avisent le président et la plainte doit être instruite.

§2. *Instruction*

53. Dans les cinq jours de la date de la réception par le président de l'avis prévu à l'article 52, une copie de la plainte doit être signifiée au sténographe conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Un avis doit y être joint indiquant que la plainte a été examinée sommairement et qu'il a été décidé de procéder à son instruction ; cet avis doit également indiquer au sténographe qu'il dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de la signification pour comparaître par écrit au siège du comité.

54. Lorsqu'il comparaît, le sténographe doit indiquer s'il reconnaît ou non l'infraction qui lui est reprochée ; à défaut de le faire, il est réputé la contester.

55. À l'expiration du délai fixé pour comparaître, le sténographe dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre au comité sa contestation écrite incluant sa description des faits ainsi que les déclarations écrites de ses témoins et les pièces qu'il entend invoquer à l'appui de sa contestation.

56. À l'expiration du délai prévu à l'article 55, le président désigne deux membres du comité, soit un avocat et un sténographe, autres que ceux qui ont procédé à l'examen sommaire de la plainte, pour entendre avec lui la plainte et s'assure que le dossier complet leur soit transmis.

57. Le comité formé pour entendre la plainte peut siéger à Montréal, à Québec ou à tout autre endroit du Québec qui, de l'avis de ses membres, convient le mieux dans les circonstances.

Les membres de ce comité fixent la date de l'audience et dressent un procès-verbal à cet effet. Ils peuvent, au préalable, demander au secrétaire du comité de vérifier la disponibilité du plaignant et du sténographe.

58. Lorsqu'un membre de ce comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne désignée de la même façon que la personne à remplacer.

Si toutefois, au cours de l'instruction ou pendant le délibéré, l'un des membres est empêché d'agir pour quelque raison que ce soit, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

59. Un membre du comité peut être récusé pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf pour celui prévu au paragraphe 7 de cet article.

60. L'instruction n'est pas l'objet de prise en sténographie à moins d'une demande de l'une des parties reçue au moins trois jours avant la date de l'audience ou d'une décision du comité.

61. Toute audience est publique.

Toutefois, le comité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne.

62. Les dispositions de l'article 294.1 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, devant les membres du comité.

63. Seule la preuve recueillie par le comité durant l'instruction ou conformément aux dispositions de l'article 62 doit être considérée.

64. Le comité peut procéder à l'instruction en l'absence du sténographe visé par la plainte si ce dernier ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

65. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.

66. Nul n'est admis à déposer, sous peine de nullité de sa déposition, s'il n'a fait le serment de dire la vérité.

§3. *Décision*

67. Le comité formé pour entendre la plainte rend sa décision sur la culpabilité dans les 60 jours de la prise en délibéré.

68. La décision du comité est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit, motivée et signée, incluant toute dissidence.

Un exemplaire de cette décision doit sans délai être transmis aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.

69. Si le sténographe a été déclaré coupable, les parties peuvent, dans les 30 jours qui suivent cette déclaration de culpabilité, se faire entendre par le comité formé pour entendre la plainte ou lui transmettre des représentations écrites au sujet de la sanction à imposer.

70. Le comité doit, dans les 30 jours qui suivent les représentations sur sanction, imposer la sanction; celle-ci doit être consignée par écrit, motivée, signée, incluant toute dissidence, et transmise sans délai aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.

71. Le comité peut condamner le plaignant ou le sténographe aux déboursés, en tout ou en partie, ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il indique.

72. Les déboursés comprennent notamment les frais de sténographie et de transcription des témoignages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du comité.

73. Dans le cas où le sténographe a été déclaré coupable d'une infraction à la suite d'une plainte formulée conformément à l'article 46, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte peuvent être imposées par le comité :

- 1^o une réprimande;
- 2^o la limitation du droit d'exercer la sténographie;
- 3^o la radiation temporaire du tableau des sténographes;
- 4^o la révocation du certificat de sténographe;

5^o l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient toute somme d'argent que le sténographe détient pour elle ou qu'il a reçue en contravention du tarif;

6^o l'obligation de communiquer tout document ou tout renseignement ou celle de compléter, mettre à jour ou rectifier tout document ou renseignement.

74. Une décision du comité peut également obliger le sténographe à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois et limiter le droit du sténographe d'exercer ses fonctions ou le radier temporairement jusqu'à ce qu'il ait rempli cette obligation.

75. Une décision du comité peut également recommander au sténographe de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de la sténographie.

76. La révocation du certificat de sténographe entraîne la radiation permanente du sténographe inscrit au tableau.

77. Toute décision du comité est finale et sans appel.

78. Le sténographe radié du tableau ou dont le droit d'exercer ses activités a été limité peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander au Comité sur la sténographie, par requête adressée à son président, de le réinscrire au tableau ou, dans le cas d'une limitation, de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions.

Les règles d'instruction prévues au présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à l'instruction de cette requête.

79. Une décision rendue par un comité peut être rectifiée si elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Une telle rectification peut être faite d'office, tant que l'exécution n'a pas été commencée. Elle peut l'être également sur requête d'une partie signifiée conformément au Code de procédure civile.

80. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

ANNEXE I

(a. 3)

EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE OFFICIELLE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Date de l'examen: _____

nom: _____ prénom: _____

adresse: _____

ville: _____ code postal: _____

téléphone
résidence: _____ bureau: _____

examen: français ou anglais

méthode: sténographie sténotypie sténomasque

Veillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie, y joindre une copie de votre certificat de naissance et du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec ou une attestation de formation équivalente à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) accom-

pagnée d'une évaluation comparative d'études effectuées hors Québec, s'il y a lieu, d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le comité et d'une attestation de présence à la formation sur le volet théorique dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec.

Veillez joindre la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque à l'ordre du Barreau du Québec).

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à :

Comité sur la sténographie
Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal, (Québec) H2Y 3T8

ANNEXE II (a. 42)

FORMULAIRE DE CLASSEMENT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES ET DES NOTES PERSONNELLES

NOM DU STÉNOGRAPHE : _____

LIEU D'ENTREPOSAGE : _____

PÉRIODE : JANVIER À
DÉCEMBRE 2005

Janvier 2005	Boîte 1 (2005)
Février 2005	
Mars 2005	
Avril 2005	
Mai 2005	
Juin 2005	
Juillet 2005	
Août 2005	
Septembre 2005	
Octobre 2005	
Novembre 2005	
Décembre 2005	

De plus, une liste doit être faite des causes dont la transcription n'a pas été demandée, en indiquant la date de la prise de notes, le numéro de la cause ainsi que les noms des parties.

46097

Gouvernement du Québec

Décret 251-2006, 29 mars 2006

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
(L.R.Q., c. S-16.001)

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société est autorisée à conclure avec la Ville de Bécancour une entente quant à l'application des règlements municipaux et à l'exercice des pouvoirs de la Ville sur les parties de son territoire d'activités dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, les parties peuvent conclure une entente quant à la fixation du montant des taxes que doit payer la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, les parties peuvent conclure une entente quant au remboursement par la Ville à la Société des coûts des services municipaux offerts par la Société aux entreprises situées dans son territoire d'activités;

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente valable portant sur lesdits sujets pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, une copie de l'entente a été transmise au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et au ministre des Affaires municipales et des Régions avant son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, cette entente doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour, relative à l'application des règlements

municipaux et à l'exercice des pouvoirs de la Ville sur les parties de son territoire dont elle est propriétaire, au montant des taxes que doit payer la Société et au remboursement par la Ville à la Société des coûts des services municipaux offerts par la Société aux entreprises situées dans son territoire d'activités, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

CONVENTION

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public, constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), ayant son siège social au 1000, boulevard Arthur-Sicard, Ville de Bécancour, G9H 2Z8, ici agissant et représentée par le président de son conseil d'administration, monsieur Henri Boudreau et par son vice-président, monsieur Serge Girard.

Ci-après désignée « la Société » ou « S.P.I.P.B. »

ET

VILLE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public constituée par lettres patentes du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, en date du 17 octobre 1965 ayant son siège social au 1295 avenue Nicolas-Perrot, Ville de Bécancour, G9H 1A1, émises en vertu de la Loi de la fusion volontaire des municipalités (13-14 Élisabeth II, chapitre 56), ayant un bureau à l'Hôtel de Ville, en la Ville de Bécancour, ici agissant et représentée par monsieur le maire Maurice Richard et par le directeur général et greffier adjoint, monsieur Jules Thibeault, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro 04-328 adoptée lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 18 octobre 2004.

Ci-après désignée: « la Ville »

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont le pouvoir de conclure la présente entente en vertu des articles 29, 30 et 31 de la Loi constitutive de la S.P.I.P.B. ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. DÉFINITIONS

a) « Entreprises du Parc » désigne les industries ou commerces installés ou à être installés sur le territoire d'activités de la société auxquelles la société offre des services de nature municipale ;

b) « Loi constitutive » signifie la loi en vertu de laquelle la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour fut créée, loi désignée comme étant L.R.Q., c. S-16.001, intitulée : « Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. » ;

c) « Installations portuaires » désigne la partie du territoire d'activités de la Société réservée à la manutention et au débardage des marchandises transportées par navire, comprenant les quais et les surfaces d'entreposage extérieur ;

d) « rues de la Société » désigne les rues construites par la Société à l'intérieur du territoire d'activités de la Société ;

e) « Territoire d'activités de la Société », « Parc industriel et portuaire de Bécancour », désigne le territoire décrit à l'annexe 1 de la loi sur la Société.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est valable du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2006.

Pour la période ayant courue entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2004, les parties conviennent d'appliquer l'entente précédente, approuvée par le décret numéro 392-2000 du 29 mars 2000.

Pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, les parties conviennent d'appliquer les dispositions de la présente entente.

À l'arrivée du terme, la présente entente sera automatiquement reconduite pour des périodes de deux (2) ans à moins que l'une des parties avise l'autre partie de sa volonté à renégocier l'entente auquel cas la partie devra en aviser l'autre partie au moyen d'un avis d'intention signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'arrivée du terme.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville de Bécancour, à ses frais, s'engage à :

a) fournir à toutes les entreprises situées sur le territoire d'activités de la Société les quantités d'eau potable nécessaire à leurs besoins moyennant une taxe d'eau au

compteur établie sur une base tarifaire uniforme pour l'ensemble des usagers industriels ou commerciaux de la Ville de Bécancour;

b) assumer les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau d'aqueduc, de la station de pompage et du réservoir d'eau potable situés à l'intérieur du territoire d'activités de la Société et appartenant à cette dernière, y compris les coûts d'électricité, de réparations et de remplacement des équipements défectueux, le tout excluant le réseau d'aqueduc situé aux installations portuaires qui est du ressort exclusif de la S.P.I.P.B. Les réparations majeures qui affectent la viabilité du réservoir et ne résultant pas d'un défaut d'entretien seront défrayées à parts égales par la Ville et la Société;

Il est également convenu que les coûts relatifs à la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour et tous les frais et dépenses et travaux accessoires seront partagés à parts égales par la Ville et la Société.

c) souscrire, en faveur de la Société, les assurances suivantes :

— assurance des biens couvrant à leur pleine valeur de remplacement le réservoir d'eau potable et la station de pompage;

— assurance de type bris de machines couvrant le bris accidentel d'équipement installé au réservoir d'eau potable et à la station de pompage;

— assurance responsabilité civile pour une limite de 5 000 000 \$ découlant de dommages matériels, dommages corporels ou de privation de jouissance (incluant la responsabilité civile de locataire) et de préjudice personnel.

Les dispositions applicables à chacune de ces assurances :

— franchise à la charge de la Ville et de la Société à parts égales;

— garantie pour les frais supplémentaires d'opération inclus;

— la Société inscrite comme assurée additionnelle

Les assurances doivent être en vigueur pendant toute la durée de l'entente et de ses renouvellements. Un avis par courrier recommandé doit être transmis à la Société au moins 60 jours avant la prise d'effet de toute clause de résiliation ou de réduction de garantie.

Un certificat d'assurance confirmant la souscription des assurances et un certificat de renouvellement à chaque échéance devra être transmis à la Société.

d) fournir, sur le territoire d'activités de la Société, tous les services de nature municipale qui sont offerts aux autres usagers industriels ou commerciaux de la Ville de Bécancour, à l'exception des services rendus par la Société tel que décrits aux présentes;

e) fournir à la S.P.I.P.B. toute l'eau potable qui est nécessaire à l'accomplissement de ses propres activités et ce, sans frais.

5. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'ACTIVITÉS

La Société, à ses frais, s'engage à :

a) procéder à l'entretien des rues de la Société, en toutes saisons, comprenant le déneigement, le remplacement des surfaces d'usure de béton bitumineux et tous autres travaux de même nature, suivant les besoins;

b) faire l'entretien et les réparations nécessaire des réseaux d'égout sanitaire qui sont sous sa gouverne, incluant les postes de relèvement et du réseau pluvial de même que les étangs d'épuration;

c) faire l'entretien et la réparation des réseaux d'éclairage des rues de la Société et effectuer le paiement des dépenses en électricité;

d) construire toutes nouvelles infrastructures à caractère municipal qui soient nécessaires afin de remplir les obligations de la SPIPB à l'intérieur du territoire d'activités de la Société;

e) verser annuellement les sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunt à long terme décrétées en vertu du règlement 44 de la Ville de Bécancour.

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Ville et la Société forment, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 29 de la Loi constitutive, un comité consultatif bipartite, ayant pour fonction l'étude de toute question relative à l'adoption et à la modification de toute norme, règlement ou résolution, relativement à toute question concernant l'environnement, le zonage et les mesures d'urgence à être appliquées sur le territoire d'activité de la S.P.I.P.B.

Ledit comité sera composé de cinq (5) membres, dont trois (3) seront nommés par la Ville et deux (2) par la S.P.I.P.B.

Le comité siègera aussi souvent que les besoins se feront sentir.

Le mandat des membres sera de trois (3) ans et pourra être renouvelé.

Les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) seront supplétives à la présente section, dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre.

Tout membre du comité devra être avisé de la tenue d'une assemblée au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée.

7. COMPENSATION FINANCIÈRE

a) En contrepartie des services à caractère municipal fournis par la S.P.I.P.B. sur le territoire d'activités de la Société, le tout conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi de la S.P.I.P.B., la Ville, en guise de remboursement, versera à la Société une compensation financière de 530 000,00\$ pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

En remboursement de la taxe d'eau, la Ville remettra à la Société, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, un montant de 320 000,00\$.

Les montants calculés ci-dessus, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, sont équivalents à 2,007 % de la valeur locative des établissements d'entreprises situés dans le Parc, tels que portés au rôle de valeurs locatives au 1^{er} janvier 2004.

b) Le montant total à verser annuellement sera réévalué suivant l'équilibrage à ce faire audit rôle, le premier janvier de chaque année, les parties convenant que la contribution versée en contrepartie des services à caractère municipal et en remboursement de la taxe d'eau ne saurait être moindre que les montants fixés ci-dessus.

c) Ces sommes annuelles sont payables en deux versements égaux et exigibles le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre de chaque année.

d) Exceptionnellement, si les besoins en services à caractères municipaux prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 5 étaient rendus différemment qu'au moment de la signature des présentes, la Société, après consultation des entreprises du parc, déterminera la contribution monétaire qui lui est nécessaire d'obtenir et informera la Ville du pourcentage de la valeur du rôle des valeurs locatives qui devra ainsi lui être rétribué afin de rééquilibrer la compensation financière ci-haut prévue et de la rendre fidèle aux besoins concrets de la Société.

e) Pour mettre en application le processus prévu à l'alinéa d, la Société devra aviser la Ville des changements à apporter par avis transmis avant le 30 septembre précédant l'année d'imposition projetée.

8. RÉGIME DE TAXATION

La Société s'engage à verser à la Ville un montant de 137 500,00\$ annuellement, lequel montant vaut à titre de paiement de toutes taxes municipales.

9. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Conformément à l'article 29 de la Loi de la Société, la Ville délègue à cette dernière ses pouvoirs de réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules automobiles prévus aux articles 415 (6), 415 (29), 415 (30), (30.1), 415 (32), de la Loi sur les cités et villes et 626 (4) à (12) du Code de la sécurité routière.

10. CLAUSE D'ANNULATION

La présente convention remplace la convention signée par la Ville et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, le 2 décembre 1998 et autorisée par décret portant le n^o 392-2000 daté du 29 mars 2000.

11. AVIS

Les avis prévus aux présentes devront être transmis par tout moyen permettant d'en établir la preuve de réception par l'interlocuteur visé.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES SIGNENT
COMME SUIT :

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET
PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 19 juillet 2005

HENRI BOUDREAU

SERGE GIRARD

VILLE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 1^{er} août 2005

MAURICE RICHARD

JULES THIBEAULT

46098

Gouvernement du Québec

Décret 257-2006, 29 mars 2006

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)

Programme de financement forestier

CONCERNANT le Règlement sur le Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 2004, le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 172.2 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du Programme de financement forestier prévu à l'article 124.37 de cette loi, et notamment :

1^o déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2^o établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 384-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le Programme de financement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 août 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur le Programme de financement forestier, annexé au présent décret, soit édicté en remplacement du Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 384-97 du 26 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le Programme de financement forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.37 et a. 172.2; 2004, c. 6, a. 6)

1. Le Programme de financement forestier est établi dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 60 hectares.

La Financière agricole du Québec, ci-après la société, veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« prêt » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière ou d'intérêts dans un producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur, selon le cas, accordé par un prêteur en vertu du programme, du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

« prêteur » : 1^o une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

2^o la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion ou la Banque Laurentienne du Canada;

3^o une personne à qui est dû tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière, d'intérêts dans un producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur;

4^o toute autre personne autorisée à agir comme prêteur par la société en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

« producteur forestier » : un producteur forestier reconnu en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

« taux d'intérêt hypothécaire » : le taux d'intérêt applicable parmi les suivants :

1^o dans le cas d'un prêteur qui offre un taux, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale ;

2^o dans le cas d'un prêteur qui n'en offre pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque de Montréal, ou le taux d'intérêt recommandé pour un tel prêt par la Fédération des caisses Desjardins du Québec à ses caisses affiliées ;

« taux d'intérêt intérimaire » : le taux d'intérêt préférentiel majoré de 1/2 % ;

« taux d'intérêt préférentiel » : le taux d'intérêt préférentiel applicable parmi les suivants :

1^o le taux d'intérêt préférentiel d'un prêteur qui en offre un ;

2^o dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins ;

3^o dans les autres cas, le taux préférentiel offert par la majorité des institutions suivantes : la Caisse centrale Desjardins, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque de Montréal ;

« unité de production forestière : la superficie de toutes les unités de production possédées ou exploitées par un producteur forestier ou une personne liée au projet.

Est assimilé à un producteur forestier :

1^o une personne physique ou une personne morale ou un organisme qui, sans être un producteur forestier, est formé d'au moins un producteur forestier ou d'une personne détenant des intérêts dans un producteur forestier ;

2^o une personne physique qui, sans être un producteur forestier, acquiert au moins 20 % des intérêts dans un producteur forestier et par la suite toute action ou part privilégiée dans ce producteur.

3. Constitue, aux fins du programme, un intérêt dans un producteur forestier :

1^o les droits détenus dans une unité de production forestière, si ce producteur est formé d'une ou de plusieurs personnes physiques ;

2^o les actions comportant droit de vote, si ce producteur est une compagnie ;

3^o les parts des associés, si ce producteur est une société en nom collectif ou en commandite ;

4^o les parts sociales, si ce producteur est une coopérative ;

5^o les droits détenus dans une unité de production forestière, les actions comportant droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales, si ce producteur est formé d'une combinaison de personnes physiques, de compagnies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives.

4. L'aide financière qui peut être accordée dans le cadre du programme l'est sous forme de prêt.

Un prêt peut être accordé par un prêteur à un producteur forestier qui satisfait aux conditions du programme et à celles déterminées en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

5. Un prêt ne peut être accordé qu'aux seules fins suivantes :

1^o la constitution, le maintien ou le développement par le producteur forestier d'une unité de production forestière faisant l'objet d'aménagement forestier, totalisant au moins 60 hectares ;

2^o l'achat par un producteur forestier formé d'au plus quatre personnes physiques, de machinerie ou d'équipements servant exclusivement à une activité d'aménagement forestier sur son unité de production forestière ou celles appartenant à ces personnes physiques ;

3^o l'achat et le rachat d'un intérêt dans un producteur forestier, ainsi que l'achat ou le rachat de toute action ou de toute part privilégiée dans ce producteur.

Sont exclus du programme :

1^o les activités pouvant donner lieu à une aide financière dans le cadre du Programme de financement de l'agriculture établi par la société par la résolution numéro 46 adoptée le 14 septembre 2001 ;

2° les activités liées à la production de plants forestiers ainsi qu'à l'acquisition d'actifs pour la transformation du bois en bois de chauffage destiné à des fins commerciales;

3° l'achat de machinerie ou d'équipements servant à la transformation du bois;

4° les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est de plus de 2 000 mètres cubes de bois brut destiné au déroulage, au sciage ou à la production de pâte et papier.

6. Une demande de prêt doit être présentée par écrit à la société et être accompagnée des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 30 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

7. Pour être admissible à un prêt, un producteur forestier doit établir:

1° s'il est une personne physique, qu'il est majeur, domicilié au Canada et citoyen canadien ou résident permanent au sens la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27);

2° s'il est une personne morale, qu'il a son siège et son principal établissement au Canada;

3° s'il est formé de plus d'une personne, que ces personnes répondent aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

Le producteur forestier doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1° démontrer que la superficie à vocation forestière visée par sa demande est dotée d'un plan d'aménagement forestier conforme au paragraphe 1° de l'article 120 de la Loi sur les forêts;

2° avoir besoin de l'aide financière demandée, compte tenu de sa situation financière globale, pour constituer, maintenir ou développer une unité de production forestière;

3° être en mesure de faire face à ses obligations financières;

4° disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son projet;

5° fournir les garanties exigées par la société conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La financière agricole du Québec.

8. La durée maximale d'un prêt est de 30 ans.

9. Le montant maximal de prêts qui peut être accordé à un producteur forestier dans le cadre du programme, est de 750 000 \$.

Il est tenu compte, dans le calcul de ce montant, du solde des prêts accordés à l'emprunteur en vertu du programme, du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées et de la Loi sur le crédit forestier. Toutefois, il n'est pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à l'emprunteur subséquemment au dernier prêt accordé.

10. L'emprunteur doit, pendant toute la durée du prêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible.

11. Un prêteur qui consent un prêt en vertu du programme bénéficie du droit à l'assurance du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour toute la durée du prêt conformément à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

12. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder, au choix de l'emprunteur, l'un ou l'autre des taux suivants:

1° le taux d'intérêt hypothécaire moins la réduction de taux d'intérêt prévue à l'article 14;

2° le taux d'intérêt préférentiel, si le taux d'intérêt est variable.

Toutefois, jusqu'au déboursement complet du prêt, durant une période qui ne peut excéder quinze mois de la date d'un certificat de prêt émis par la société conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt intérimaire, après quoi le taux d'intérêt applicable est l'un des taux prévus au premier alinéa.

Le taux d'intérêt préférentiel et le taux d'intérêt intérimaire sont ajustés à chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel est modifié.

13. Le taux d'intérêt hypothécaire d'un prêt peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48, 60 ou 84 mois, selon la convention intervenue entre le prêteur et l'emprunteur. Ce dernier peut alors de nouveau exercer le choix prévu au premier alinéa de l'article 12.

14. Le taux d'intérêt hypothécaire d'un prêt est réduit selon le tableau suivant:

Terme du prêt	Réduction
12 mois	0,30 %
24 mois	0,35 %
36 mois	0,40 %
48 mois	0,45 %
60 mois	0,50 %
84 mois	0,60 %

Malgré le premier alinéa, lorsque durant un mois civil l'écart entre le taux moyen des hypothèques résidentielles pour un terme de cinq ans et le taux de rendement moyen des obligations canadiennes à cinq ans, selon le taux générique publié par la firme Bloomberg L.P., est inférieur à 1,75 %, la réduction du taux d'intérêt hypothécaire prévue au premier alinéa est suspendue pendant les trois mois suivants pour tous les prêts dont le taux d'intérêt est déterminé pendant cette période. Les réductions sont rétablies le mois suivant une période de trois mois consécutifs pendant laquelle l'écart susmentionné est égal ou supérieur à 1,75 %. Lorsque le taux d'intérêt d'un prêt est déterminé, il demeure applicable pendant le terme choisi par l'emprunteur.

15. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix d'acquisition d'actifs à vocation forestière ou d'intérêts dans un producteur forestier ou d'actions non votantes ou de parts privilégiées dans ce producteur, le taux d'intérêt peut être fixé pour une période n'excédant pas dix ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières visées au paragraphe 2^o de la définition de «taux d'intérêt hypothécaire» de l'article 2.

16. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

17. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un emprunteur par un prêteur pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités ou pour des services fournis par la société.

18. Le présent règlement remplace le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997.

Malgré le premier alinéa, le programme ainsi remplacé demeure applicable à toute aide financière accordée en vertu de celui-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'aux demandes d'aide financière reçues avant cette date et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de La Financière agricole du Québec.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

46089

Gouvernement du Québec

Décret 258-2006, 29 mars 2006

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le gouvernement peut adopter tout règlement pour, généralement, prescrire toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) » par « du Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 257-2006 du 29 mars 2006 ou du Programme de financement forestier édicté par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997 établis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

46086

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 206-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1985). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Gouvernement du Québec

Décret 279-2006, 29 mars 2006

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

CONCERNANT le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, fixer certains droits exigibles et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1^{er} al.)

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« installation électrique » : une installation électrique au sens de l'article 5.03.01 du Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, y compris les plinthes, les panneaux chauffants et les luminaires qui y sont reliés ;

« supervision » : le contrôle du travail d'un apprenti par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés et qui est disponible pour l'assister ;

« système de chauffage et de combustion » : la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production et à la distribution d'énergie ou de chaleur sous quelque forme que ce soit dans tout bâtiment ou toute installation ;

« système de déplacement mécanisé » : les appareils, les accessoires et les autres appareillages généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux, tels que les ascenseurs, les échafauds volants, les escaliers mécaniques, les monte-charges, les remonte-pentes, les plateaux amovibles sur

scènes de théâtre, les appareils élévateurs pour personnes handicapées, les trottoirs mouvants et les autres appareils similaires ;

« système de plomberie » : la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires aux branchements d'eau généraux, aux réseaux de distribution d'eau et au réseau d'évacuation des eaux de bâtiments, jusqu'au point de branchement au réseau d'aqueduc et d'égout ou au système de chauffage et de réfrigération ;

« système de tuyauterie de procédés techniques » : la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la distribution de tous fluides, à l'exception des systèmes de plomberie, des systèmes de réfrigération et des appareils de chauffage.

SECTION II **CHAMP D'APPLICATION**

2. Le présent règlement régit l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions décrits à l'article 3 pour des travaux exécutés en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé, lorsqu'ils sont effectués dans les secteurs non assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux suivants :

1^o les travaux de mise en place en usine d'une installation électrique sur un bâtiment usiné approuvé en vertu de la section III du chapitre V du Code de construction ;

2^o les travaux effectués sur les installations électriques utilisées pour fournir l'énergie pour l'exploitation de chemins de fer électriques ou de métro et sur l'appareillage qui leur est relié ;

3^o les travaux effectués sur un réseau d'aqueduc et d'égout.

SECTION III **CERTIFICATS DE QUALIFICATION**

3. Les certificats de qualification suivants sont requis pour l'exécution des travaux qui y sont décrits à l'égard de chacun d'eux :

1^o le certificat en électricité (CÉ) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification d'une installation électrique ;

2° le certificat en tuyauterie (CT) pour les travaux visés aux paragraphes 3° à 5°;

3° le certificat en plomberie (CP) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification de systèmes de plomberie;

4° le certificat en chauffage (CC) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification de systèmes de chauffage et de combustion;

5° le certificat en tuyauterie de procédés techniques (TPT) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification de systèmes de tuyauterie de procédés techniques;

6° le certificat en chauffage-combustion au mazout (CCM) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification d'appareils de chauffage au mazout de 120 kW et moins, y compris le brûleur, la canalisation d'alimentation en mazout et en apport d'air, le réservoir, la pompe, les dispositifs de sécurité et de commande, le système d'évacuation, le chemisage de la cheminée et les appareils accessoires tels que les humidificateurs et les purificateurs d'air; ce certificat n'inclut toutefois pas les travaux sur les systèmes de distribution de la chaleur ou des fluides;

7° le certificat en système frigorifique (SF) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification des systèmes de réfrigération d'une capacité de 200 watts ou plus, y compris la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production du froid par ces systèmes et à la distribution des fluides et des mélanges réfrigérants ainsi que les travaux sur les appareils de chauffage et de combustion lorsqu'ils sont intégrés à un système de conditionnement d'air ou de réfrigération;

8° le certificat en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM) pour les travaux visés aux paragraphes 9° à 11°;

9° le certificat en mécanique d'ascenseur (MA) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification sur les ascenseurs et les autres systèmes de déplacement mécanisé, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé, à l'exception des travaux visés aux paragraphes 10° et 11°;

10° le certificat en mécanique de plates-formes élévatrices (MPFÉ) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés à la norme CAN/CSA-B355 intitulée « Appareils élévateurs pour les personnes handicapées » et à la norme CAN/CSA-B613 intitulée « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé;

11° le certificat en mécanique de remontées mécaniques (MRM) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification sur les systèmes de remontées mécaniques tels que les télésièges, les téléphériques et les téléskis, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé.

4. Pour les travaux de tuyauterie de propane et pour les travaux sur les dispositifs de combustion des appareils au gaz, le titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz de classes 1 à 4 et le titulaire d'un certificat de qualification en technique d'installation de récipients délivrés en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression édicté par le décret n^o 280-2006 en date du 29 mars 2006 sont dispensés d'obtenir les certificats en tuyauterie et en système frigorifique.

5. Un certificat de qualification ou de compétence ou une carte d'apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec ou délivré à l'extérieur du Québec et reconnu à des fins d'équivalence par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions, tient lieu, tant qu'il est en vigueur, de certificat de qualification ou de carte d'apprenti exigé par le présent règlement, à la condition qu'il porte sur un métier ou une profession qui, dans une telle entente intergouvernementale ou en application de celle-ci, est apparié à un métier ou une profession mentionné à l'article 3.

Si le titulaire d'un certificat visé au premier alinéa demande la délivrance du certificat de qualification correspondant à la reconnaissance d'une telle équivalence, il doit payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

SECTION IV CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

§1. Dispositions générales

6. Pour obtenir un certificat de qualification autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2^o et 8^o de l'article 3, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat.

Pour obtenir le certificat de qualification en tuyauterie prévu par le paragraphe 2^o de l'article 3, une personne doit être titulaire des certificats visés aux paragraphes 3^o à 5^o de cet article. Si elle remplit cette condition, elle est alors exemptée de l'examen de qualification et de l'apprentissage prévus par les sous-sections 2 et 3 pour ce certificat de qualification qui lui est délivré en remplacement des certificats dont elle est titulaire.

Il en est de même pour l'obtention du certificat de qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé prévu par le paragraphe 8^o de l'article 3, pour la personne titulaire des certificats visés aux paragraphes 9^o à 11^o de cet article.

7. S'il n'est pas visé à l'article 5, le titulaire d'un certificat de compétence ou de qualification délivré par la Commission de la construction du Québec ou délivré au Canada et dont l'obtention requiert des exigences de qualification équivalentes à celles exigées pour l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est exempté de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

8. Le titulaire d'un certificat de qualification peut obtenir un duplicata de ce certificat sur demande écrite adressée au ministre et sur paiement des droits exigibles.

§2. Examen de qualification

9. Pour être admissible à l'examen de qualification, l'apprenti doit avoir complété l'apprentissage prévu par la sous-section 3.

10. Dès qu'un apprenti est admissible à un examen de qualification, il doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles.

L'apprenti qui, sans raison valable, ne se présente pas à l'examen voit sa carte d'apprenti suspendue par le ministre. Cette suspension est toutefois levée dès qu'il se présente à l'examen.

11. Le contenu de l'examen de qualification vise à vérifier si un apprenti satisfait aux exigences de qualification requises pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification et il porte sur les éléments décrits au programme d'apprentissage.

12. L'apprenti qui échoue un examen peut le reprendre à la date fixée par le ministre.

Pour être réadmis à l'examen après trois échecs, l'apprenti doit reprendre et compléter l'apprentissage des éléments de qualification pour lesquels il a échoué l'examen.

Le délai de reprise d'un examen ne peut être inférieur à un mois de la date de l'examen précédent.

13. L'examen d'un apprenti qui est admis à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et il ne peut être admis à nouveau à un examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen.

§3. Apprentissage

14. Pour chacun des certificats de qualification, le contenu de l'apprentissage est établi au programme d'apprentissage approuvé par le ministre. Ce programme contient l'énumération des éléments de qualification à être acquis et évalués en situation de travail, l'identification de la formation professionnelle requise ainsi que la durée minimale d'apprentissage prescrite, nécessaires à l'obtention par l'apprenti de la qualification professionnelle requise pour effectuer de façon autonome les travaux visés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification.

15. Pour commencer l'apprentissage d'un métier ou d'une profession décrits à l'article 3, une personne doit être inscrite à titre d'apprenti moyennant paiement des droits exigibles pour la délivrance d'une carte d'apprenti.

16. Pour compléter l'apprentissage, l'apprenti doit avoir acquis tous les éléments de qualification décrits au programme d'apprentissage, réussi la formation professionnelle requise et complété la durée minimale d'apprentissage prescrite. Ces renseignements sont consignés dans un livret d'apprentissage.

La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par un titulaire du certificat de qualification requis pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et ce titulaire de certificat.

L'établissement d'enseignement ou l'employeur auprès duquel est réalisé l'apprentissage atteste, dans le livret d'apprentissage, le début et la fin de la période d'apprentissage et le nombre d'heures d'apprentissage effectuées.

17. Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'un titulaire de ce certificat qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés.

18. Le titulaire d'un certificat de qualification délivré au Canada dont l'obtention requiert certains éléments de qualification équivalents à ceux exigés pour un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est dispensé d'acquérir les éléments de qualification correspondants décrits au programme d'apprentissage. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour l'inscription à l'apprentissage.

19. Les cours de formation professionnelle réussis par une personne peuvent être reconnus comme équivalents à ceux exigés en vertu du présent règlement s'ils satisfont aux exigences de formation professionnelle décrites au programme d'apprentissage.

20. La durée de l'apprentissage est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures d'expérience pertinente acquise antérieurement à l'inscription à l'apprentissage qui peut être justifié par l'apprenti.

21. Pour demeurer valide, une carte d'apprenti doit être renouvelée annuellement, au plus tard à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire, sur paiement des droits exigibles et sur présentation d'un état des éléments de qualification acquis et évalués, de la formation professionnelle réussie et de la durée d'apprentissage complétée depuis la délivrance ou le plus récent renouvellement de la carte d'apprenti. Toutefois, une carte d'apprenti n'a pas à être renouvelée dans les 12 mois suivant sa délivrance.

Malgré le premier alinéa, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvelle-

ment. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 9^o à 11^o de cet article.

SECTION V DURÉE ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION

22. Le certificat de qualification est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du troisième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes de deux ans par la suite.

23. Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes ou le titulaire d'un des certificats de qualification visé aux paragraphes 9^o à 11^o de cet article qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire.

24. Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande, s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 25 et s'il paie les droits exigibles pour chacun des certificats de qualification pour lesquels il demande un renouvellement.

Toutefois, le titulaire de plus d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 3 ou le titulaire de plus d'un des certificats visés aux paragraphes 9^o à 11^o de cet article n'est tenu de payer que les droits exigibles pour un seul certificat de qualification, quel que soit le nombre de certificats visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement.

25. Pour que son certificat de qualification soit renouvelé, le titulaire d'un certificat doit suivre les cours de formation nécessaires au maintien de sa qualification. Ces formations portent notamment sur des développements techniques, sur des méthodes de travail ou sur les modifications aux lois et aux règlements qui sont susceptibles d'affecter l'exécution des travaux visés au présent règlement.

Lorsqu'une formation s'avère nécessaire, le ministre en avise les titulaires d'un certificat de qualification lors du renouvellement de leur certificat. Ils ont jusqu'à la date du prochain renouvellement pour compléter la formation requise.

26. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant plus de quatre années consécutives doit réussir un nouvel examen de qualifica-

tion pour obtenir un certificat de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage.

27. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant une période de quatre années consécutives ou moins doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25 pour qu'un certificat lui soit délivré. Le certificat est alors valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

La personne dont le certificat de qualification est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit en outre payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

28. Les droits exigibles sont les suivants :

1 ^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti :	100 \$;
2 ^o renouvellement annuel de la carte d'apprenti :	50 \$;
3 ^o inscription à un examen de qualification :	100 \$;
4 ^o inscription à une reprise d'examen :	50 \$;
5 ^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 ou de l'article 7 :	50 \$;
6 ^o renouvellement d'un certificat de qualification :	100 \$;
7 ^o renouvellement d'un certificat de qualification limité délivré en vertu des articles 32 ou 34 :	100 \$;
8 ^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification :	30 \$;
9 ^o renouvellement non continu de certificat :	50 \$.

Ces droits sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année civile

qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

SECTION VII RECOURS

29. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du présent règlement peut, dans les 30 jours, former un recours devant le commissaire de l'industrie de la construction suivant le premier alinéa de l'article 41.1 de la Loi.

SECTION VIII CONTRÔLE

30. Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit signaler, sans délai, tout changement d'adresse au ministre.

31. Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit l'avoir en sa possession lorsqu'il exécute des travaux visés au présent règlement.

Il doit exhiber ce document sur demande d'un représentant du ministre ou de toute autre personne autorisée en vertu de la loi à effectuer des inspections ou des enquêtes dans le domaine de la qualification de la main-d'œuvre.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du ou des certificats de qualification correspondants mentionnés dans le tableau qui suit et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

Certificats de qualification délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction	Certificats de qualification prévus par le présent règlement
Certificat de qualification d'électricien	Certificat de qualification en électricité (CÉ)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité de plombier	Certificat de qualification en plomberie (CP) et certificat de qualification en tuyauterie de procédés techniques (TPT)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du poseur de gicleurs	Certificat de qualification en tuyauterie limité aux systèmes de protection incendie (CT-L-SPI)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du poseur d'appareils de chauffage	Certificat de qualification en chauffage (CC) et certificat de qualification en tuyauterie de procédés techniques (TPT)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du frigoriste	Certificat de qualification en système frigorifique (SF)
Certificat de qualification de mécanicien d'ascenseur	Certificat de qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM)
Certificat de qualification de poseur de brûleur à l'huile	Certificat de qualification en chauffage-combustion au mazout (CCM)

33. Le carnet de l'apprenti et la carte d'apprentissage délivrés avant le 1^{er} janvier 2008 demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la révision du carnet et tiennent lieu, à compter du 1^{er} janvier 2008, du livret d'apprentissage et de la carte d'apprenti correspondants aux certificats de qualification prévus par le présent règlement, selon les équivalences établies à l'article 32.

L'apprenti qui termine son apprentissage entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009, selon la durée et les périodes prévues par l'article 15 et l'annexe C du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction tel qu'il se lit le 31 décembre 2007 est réputé le compléter en vertu du présent règlement.

Au cours de cette même période, il peut demander au ministre de convertir son carnet de l'apprenti délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction en un livret d'apprentissage prévu par le présent règlement.

34. Une attestation d'expérience délivrée en vertu de l'article 20 du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification correspondant mentionné dans le tableau qui suit et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration de l'attestation qu'il remplace.

Attestations d'expérience délivrées en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction	Certificats de qualification prévus par le présent règlement
--	--

Attestation d'expérience de poseur de brûleur à l'huile	Certificat de qualification en chauffage-combustion au mazout (CCM)
Attestation d'expérience d'électricien d'entretien	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'entretien (CÉ-L-ÉE)
Attestation d'expérience d'électricien de traversier	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité des navires (CÉ-L-ÉN)
Attestation d'expérience d'électricien en éclairage routier	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'éclairage extérieur (CÉ-L-ÉE)
Attestation d'expérience d'électricien (sans mention)	Certificat de qualification en électricité (CÉ)
Attestation d'expérience de plombier	Certificat de qualification en plomberie (CP)
Attestation d'expérience de poseur d'appareils de chauffage	Certificat de qualification en chauffage-combustion au mazout (CCM)
Attestation d'expérience de poseur de gicleurs	Certificat de qualification en tuyauterie limité aux systèmes de protection incendie (CT-L-SPI)
Attestation d'expérience de frigoriste	Certificat de qualification en système frigorifique (SF)
Attestation d'expérience de mécanicien d'ascenseur	Certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA)

Le titulaire d'une attestation d'expérience mentionnée au tableau qui précède peut, s'il estime que le certificat qui tient lieu de cette attestation ne correspond pas à l'attestation d'expérience qui lui a été initialement délivrée par le commissaire de l'industrie de la construction ou le conseil d'arbitrage, demander au ministre, au plus tard 30 jours après la date d'expiration de son attestation, de lui délivrer un certificat de qualification ou un certificat de qualification limité prévu par le présent règlement en remplacement de celui prévu par le tableau qui précède. Le ministre lui délivre un tel certificat si l'attestation d'expérience de cette personne ne correspond pas aux équivalences établies en vertu de ce tableau.

35. La personne dont l'attestation d'expérience ou le certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est échu depuis plus de quatre ans le 1^{er} janvier 2008 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage.

36. La personne dont l'attestation d'expérience ou le certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles

de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est échu depuis quatre ans ou moins le 1^{er} janvier 2008 doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré. Ce certificat est valide jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

En outre, la personne dont le certificat ou l'attestation est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans le 1^{er} janvier 2008 doit payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4).

38. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 28 qui entrent en vigueur le 2 avril 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 280-2006, 29 mars 2006

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

CONCERNANT le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, fixer certains droits exigibles et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions en matière de formation et de qualification professionnelles de la main-d'œuvre par le Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n^o 2519-82 du 3 novembre 1982, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2), le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) et le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1) ;

ATTENDU QUE l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que ces dispositions demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE cet article énonce également que ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions relatives à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'œuvre prévues dans ces règlements ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1^{er} al.)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« appareil approuvé » : un appareil ayant reçu la certification prévue par la section IV du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 ;

« appareil au gaz » : un dispositif servant à convertir le gaz en énergie, y compris les commandes, les composantes, la tuyauterie et le câblage requis ;

« appareil sous pression » : un appareil sous pression au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

«bouteille»: un récipient conçu et fabriqué pour l'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane, conformément à la section IV du chapitre III du Code de sécurité approuvé par le décret n^o 964-2002 du 21 août 2002;

«gaz»: un gaz au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment;

«installation de machines fixes»: un ensemble de machines fixes situées en un même lieu et reliées entre elles;

«machine fixe»: l'un des appareils sous pression suivants, y compris la tuyauterie et les accessoires servant à son fonctionnement:

1^o une chaudière ou un générateur à vapeur, à eau chaude ou à un autre corps fluide;

2^o un moteur ou une turbine à vapeur;

3^o un appareil frigorifique;

«propane»: du propane au sens de l'article 28 du Code de sécurité;

«réservoir»: un récipient, y compris une citerne mobile, destiné à l'emmagasinage ou à la distribution du gaz;

«supervision»: le contrôle du travail d'une personne par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés et qui est disponible pour l'assister;

«surveiller»: observer et commander le fonctionnement d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes et remplir les registres requis.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement régit l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions décrits à l'article 3 pour des travaux exécutés en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression.

Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux effectués par un fabricant, dans ses ateliers, sur les appareils au gaz et les composantes d'appareils qu'il fabrique. Il ne s'applique pas non plus aux travaux effectués par un fabricant sur les appareils sous pression qu'il fabrique.

SECTION III CERTIFICATS DE QUALIFICATION

3. Les certificats de qualification suivants sont requis pour l'exécution des travaux qui y sont décrits à l'égard de chacun d'eux:

1^o le certificat en installation de tuyauterie de gaz (ITG) pour l'installation, le raccordement, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de toute tuyauterie de gaz et de ses accessoires, le raccordement de toute tuyauterie de gaz au réseau de distribution du gaz naturel ou, dans le cas du propane, à une installation de bouteilles ou de réservoirs ainsi que le raccordement d'appareils au gaz à cette tuyauterie;

2^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1) pour l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout type d'appareil au gaz, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

3^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) pour l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout type d'appareil au gaz dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

4^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3) pour l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation, ainsi que l'installation et le raccordement de la tuyauterie de propane et des bouteilles, incluant leurs accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés;

5^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 4 (TAG-4) pour l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement, sur une structure non reliée à une source d'alimentation électrique et servant à abriter des personnes, de tout type d'appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 30 kW, y compris leurs accessoires, leur système d'évacuation, leurs conduits d'alimentation et leurs bouteilles;

6^o le certificat en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz (TERAG) pour le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout type d'appareil au gaz installé sur la propriété de l'employeur du titulaire du certificat et pour lequel il a complété l'apprentissage;

7^o le certificat en technique d'installation de récipients (TIR) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de toute installation de bouteilles ou de réservoirs, de tout centre de ravitaillement de récipients et de véhicules, de toute station de remplissage et de toute citerne mobile, y compris les accessoires tels que les vaporisateurs, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de distribution ainsi que la tuyauterie reliant les récipients et leurs accessoires; ce certificat n'est toutefois pas requis pour des travaux sur les réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au gaz;

8^o le certificat en vérification de système de distribution (VSD) pour la supervision de la qualité et la vérification de la conformité à la réglementation des travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement d'un système de transport, d'un réseau de distribution ou d'un branchement d'immeuble au gaz naturel;

9^o le certificat en technique de carburation au gaz (TCG) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à explosion fonctionnant au gaz, et pour remplir les réservoirs des véhicules routiers ainsi que les bouteilles;

10^o le certificat en manutention de propane (MP) pour le transvasement du propane entre des récipients ou le raccordement de bouteilles de plus de 34 kilogrammes;

11^o le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) pour le remplissage des bouteilles et des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au gaz;

12^o le certificat en mécanique de machines fixes (MMF) pour diriger, surveiller, vérifier ou entretenir une machine fixe ou une installation de machines fixes et voir à sa réparation et à sa modification, selon les catégories et les classes établies à l'article 4;

13^o le certificat en inspection d'installations sous pression (IISP) pour l'inspection de la fabrication, de l'installation, de la réparation ou de la modification d'une installation sous pression au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment.

4. Le certificat de qualification en mécanique de machines fixes comprend les catégories suivantes:

1^o la catégorie «production d'énergie»;

2^o la catégorie «appareils frigorifiques».

Le certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» se divise en quatre classes et celui de la catégorie «appareils frigorifiques» en deux classes suivant le type de machines que leurs titulaires sont autorisés à diriger ou à surveiller selon l'annexe I.

5. La personne qui dirige ou surveille une machine fixe ou une installation de machines fixes doit être titulaire d'un certificat de qualification de la même catégorie et d'une classe égale ou supérieure à la classification de cette machine ou de cette installation.

6. Malgré l'article 5, le titulaire d'un certificat de qualification d'une classe immédiatement inférieure à la classe requise peut diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe pour une période n'excédant pas 90 jours en cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement du titulaire du certificat approprié.

En outre, il peut exécuter en tout temps, sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la classe et de la catégorie appropriées et qui dirige cette machine fixe ou cette installation de machines fixes, les travaux autorisés par le certificat de qualification de cette classe et de cette catégorie.

7. Est dispensée d'obtenir un certificat de qualification en mécanique de machines fixes la personne qui vérifie, entretient ou, dans le cas d'une machine fixe à l'égard de laquelle aucune surveillance n'est requise en vertu de l'article 27 du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1), met en marche ou procède à l'arrêt d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la catégorie et de la classe requises pour diriger ou surveiller cette machine fixe ou cette installation de machines fixes.

8. Est dispensée d'obtenir un certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules la personne qui effectue le remplissage des réservoirs d'alimentation de véhicules fonctionnant au gaz naturel sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification en technique de carburation au gaz ou du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules qui est sur place et à proximité de la personne supervisée.

SECTION IV CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

§1. Dispositions générales

9. Pour obtenir un certificat de qualification, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat ou, s'il s'agit d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, pour la classe de la catégorie de certificat désiré.

Toutefois, la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle elle a suivi et réussi le cours « Approvisionnement du produit » dispensé par cette association, est exemptée de l'apprentissage et de l'examen de qualification exigés par le présent règlement pour obtenir le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules. Elle doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

Il en est de même de la personne qui a réussi un programme d'études professionnelles en mécanique de machines fixes comprenant un stage d'apprentissage qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour la classe 4 du certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie « production d'énergie » ou pour la classe B de la catégorie « appareils frigorifiques » et dispensé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

10. Le titulaire d'un certificat de compétence ou de qualification délivré au Canada, reconnu à des fins d'équivalence par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions, ou dont l'obtention requiert des exigences de qualification équivalentes à celles exigées au Québec pour l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est exempté de l'examen de qualification prévu par l'article 9. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

11. Le titulaire d'un certificat de qualification peut obtenir un duplicata de ce certificat sur demande écrite adressée au ministre et sur paiement des droits exigibles.

§2. Examen de qualification

12. Pour être admissible à l'examen de qualification, l'apprenti doit avoir complété l'apprentissage prévu par la sous-section 3.

En outre, la personne qui, conformément à l'article 25, s'est inscrite à l'apprentissage en installation de tuyauterie de gaz parce qu'elle est titulaire d'une carte d'apprenti en plomberie, en chauffage ou en tuyauterie de procédés techniques délivrée par le ministre ou parce qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de tuyauteur délivré par la Commission de la construction du Québec doit avoir obtenu son certificat de qualification ou son certificat de compétence-compagnon dans cette qualification pour être admissible à l'examen de qualification.

Il en est de même de celle qui, conformément au même article, s'est inscrite à l'apprentissage en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz parce qu'elle est titulaire d'une carte d'apprenti en électricité, en plomberie, en chauffage, en tuyauterie de procédés techniques, en chauffage-combustion au mazout, en mécanique de machines fixes ou en système frigorifique délivrée par le ministre ou parce qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré par la Commission de la construction du Québec.

13. Pour être admissible à l'examen de qualification en mécanique de machines fixes de classe 3, 2 ou 1 dans la catégorie « production d'énergie » ou de classe A dans la catégorie « appareils frigorifiques », l'apprenti doit, en plus d'avoir complété l'apprentissage pour la classe désirée, avoir obtenu les certificats des classes inférieures ou avoir complété la formation et le minimum d'heures d'apprentissage prévus par le programme d'apprentissage pour ces classes.

14. Dès qu'un apprenti est admissible à un examen de qualification, il doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles.

L'apprenti qui, sans raison valable, ne se présente pas à l'examen voit sa carte d'apprenti suspendue par le ministre. Cette suspension est toutefois levée dès qu'il se présente à l'examen.

15. Le contenu de l'examen de qualification vise à vérifier si un apprenti satisfait aux exigences de qualification requises pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification et il porte sur les éléments de qualification décrits au programme d'apprentissage.

16. L'apprenti qui échoue un examen peut le reprendre à la date fixée par le ministre.

Pour être réadmis à l'examen après trois échecs, l'apprenti doit reprendre et compléter l'apprentissage des éléments de qualification pour lesquels il a échoué l'examen.

Le délai de reprise d'un examen ne peut être inférieur à un mois de la date de l'examen précédent.

17. L'examen d'un apprenti qui est admis à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et il ne peut être admis à nouveau à un examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen.

§3. Apprentissage

18. Pour chacun des certificats de qualification, le contenu de l'apprentissage est établi au programme d'apprentissage approuvé par le ministre. Ce programme contient l'énumération des éléments de qualification à être acquis et évalués en situation de travail, l'identification de la formation professionnelle requise ainsi que la durée minimale d'apprentissage prescrite, nécessaires à l'obtention par l'apprenti de la qualification professionnelle requise pour effectuer de façon autonome les travaux visés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification.

19. Pour commencer l'apprentissage d'un métier ou d'une profession décrits à l'article 3, une personne doit être inscrite à titre d'apprenti moyennant paiement des droits exigibles pour la délivrance d'une carte d'apprenti en plus de remplir, le cas échéant, l'une des conditions prévues par l'article 25.

20. Pour compléter l'apprentissage, l'apprenti doit avoir acquis tous les éléments de qualification décrits au programme d'apprentissage, réussi la formation professionnelle requise et complété la durée minimale d'apprentissage prescrite. Ces renseignements sont consignés dans un livret d'apprentissage.

La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par un titulaire du certificat de qualification requis pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et ce titulaire de certificat.

L'établissement d'enseignement ou l'employeur auprès duquel est réalisé l'apprentissage atteste, dans le livret d'apprentissage, le début et la fin de la période d'apprentissage et le nombre d'heures d'apprentissage effectuées.

21. Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'un titulaire de ce certificat qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés.

22. Le titulaire d'un certificat de qualification délivré au Canada dont l'obtention requiert certains éléments de qualification équivalents à ceux exigés pour un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est dispensé d'acquiescer les éléments de qualification correspondants décrits au programme d'apprentissage. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour l'inscription à l'apprentissage.

23. Les cours de formation professionnelle réussis par une personne peuvent être reconnus comme équivalents à ceux exigés en vertu du présent règlement s'ils satisfont aux exigences de formation professionnelle décrites au programme d'apprentissage.

24. La durée de l'apprentissage est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures d'expérience pertinente acquise antérieurement à l'inscription à l'apprentissage qui peut être justifié par l'apprenti.

25. Pour chacun des certificats de qualification visés ci-dessous, une personne qui veut s'inscrire à l'apprentissage doit remplir les conditions déterminées à l'un des paragraphes ou des sous-paragraphes suivants, selon le cas :

1^o certificat de qualification en technique de carburation au gaz : posséder au moins 24 mois d'expérience comme mécanicien d'équipements motorisés ;

2^o certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz :

a) être titulaire d'un certificat de qualification en tuyauterie ou d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en plomberie, en chauffage ou en tuyauterie de procédés techniques délivré par le ministre ;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti de tuyauteur délivré par la Commission de la construction du Québec ;

3^o certificat de qualification en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz :

a) être titulaire d'un certificat de qualification en tuyauterie ou d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en électricité, en plomberie, en chauffage, en tuyauterie de procédés techniques, en chauffage-combustion au mazout, en mécanique de machines fixes ou en système frigorifique délivré par le ministre;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré par la Commission de la construction du Québec;

c) être titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz de classe 2 ou 3;

d) être titulaire d'un diplôme en réparation d'appareils au gaz, en électromécanique, en électrotechnique, en mécanique du bâtiment, en mécanique de machines fixes ou en génie délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

e) posséder au moins 24 mois d'expérience comme mécanicien industriel.

26. Chaque classe d'une catégorie de certificat de qualification en mécanique de machines fixes nécessite un apprentissage distinct.

L'apprentissage en mécanique de machines fixes doit être effectué sur une installation de machines fixes correspondant au moins à la classe du certificat de qualification désiré.

27. Pour demeurer valide, une carte d'apprenti doit être renouvelée annuellement, au plus tard à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire, sur paiement des droits exigibles et sur présentation d'un état des éléments de qualification acquis et évalués, de la formation professionnelle réussie et de la durée d'apprentissage complétée depuis la délivrance ou le plus récent renouvellement de la carte d'apprenti. Toutefois, une carte d'apprenti n'a pas à être renouvelée dans les 12 mois suivant sa délivrance.

Malgré le premier alinéa, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti en mécanique de machines fixes dans les deux catégories établies à l'article 4.

SECTION V DURÉE ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION

28. Le certificat de qualification est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du troisième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes de deux ans par la suite.

Malgré le premier alinéa, le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du dixième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance et il peut être renouvelé pour des périodes de dix ans par la suite.

29. Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire. Il en est de même pour le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes dans une catégorie qui se qualifie pour un certificat dans l'autre catégorie.

30. Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande, s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 31 et s'il paie les droits exigibles pour chacun des certificats de qualification pour lesquels il demande un renouvellement.

Toutefois, le titulaire de plus d'un certificat visé aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3 n'est tenu de payer que les droits exigibles pour un seul certificat de qualification, quel que soit le nombre de certificats visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes pour les deux catégories établies à l'article 4.

31. Pour que son certificat de qualification soit renouvelé, le titulaire d'un certificat doit suivre les cours de formation nécessaires au maintien de sa qualification. Ces formations portent notamment sur des développements techniques, sur des méthodes de travail ou sur les modifications aux lois et aux règlements qui sont susceptibles d'affecter l'exécution des travaux visés au présent règlement.

Lorsqu'une formation s'avère nécessaire, le ministre en avise les titulaires d'un certificat de qualification lors du renouvellement de leur certificat. Ils ont jusqu'à la date du prochain renouvellement pour compléter la formation requise.

Dans le cas d'un certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules, l'avis peut être donné en tout temps par le ministre et le titulaire doit compléter la formation requise dans les deux ans qui suivent la date de l'expédition de l'avis.

32. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant plus de quatre années consécutives doit réussir un nouvel examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage.

33. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant une période de quatre années consécutives ou moins doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31 pour qu'un certificat lui soit délivré. Le certificat est alors valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

La personne dont le certificat de qualification est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit en outre payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

34. Les droits exigibles sont les suivants :

1 ^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti :	100 \$;
2 ^o renouvellement annuel de la carte d'apprenti :	50 \$;
3 ^o inscription à un examen de qualification :	100 \$;
4 ^o inscription à une reprise d'examen :	50 \$;
5 ^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 9 ou de l'article 10 :	50 \$;
6 ^o renouvellement d'un certificat de qualification :	100 \$;
7 ^o renouvellement d'un certificat de qualification limité délivré en vertu des articles 40, 41 ou 43 :	100 \$;

8^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification :

30 \$;

9^o renouvellement non continu de certificat :

50 \$.

Ces droits sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année civile qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

SECTION VII RECOURS

35. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du présent règlement peut, dans les 30 jours, former un recours devant le commissaire de l'industrie de la construction suivant le premier alinéa de l'article 41.1 de la Loi.

SECTION VIII CONTRÔLE

36. Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit signaler, sans délai, tout changement d'adresse au ministre.

37. Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit l'avoir en sa possession lorsqu'il exécute des travaux visés au présent règlement.

Il doit exhiber ce document sur demande d'un représentant du ministre ou de toute autre personne autorisée en vertu de la loi à effectuer des inspections ou des enquêtes dans le domaine de la qualification de la main-d'œuvre.

Le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes doit afficher l'original ou un duplicata de ce certificat dans son lieu de travail.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Un certificat de compétence mentionné dans le tableau qui suit, délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2) et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification correspondant mentionné dans ce tableau et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009.

Certificats de compétence en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz	Certificats de qualification prévus par le présent règlement
Certificat de compétence de la catégorie 121 «préposé à l'installation de la tuyauterie»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3)
Certificat de compétence de la catégorie 122 «préposé à l'installation de tout récipient»	Certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR)
Certificat de compétence de la catégorie 131 «préposé au service d'appareil»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)
Certificat de compétence de la catégorie 132 «préposé au service de tout type d'appareil»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)
Certificat de compétence de la catégorie 134 «préposé au service d'appareils»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)
Certificat de compétence de la catégorie 223 «préposé au transport et la manutention en vrac»	Certificat de qualification en manutention de propane (MP)
Certificat de compétence de la catégorie 224 «préposé au transport en vrac»	Certificat de qualification en manutention de propane (MP)
Certificat de compétence de la catégorie 225 «préposé au remplissage»	Certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV)
Certificat de compétence de la catégorie 226 «préposé à la carburation»	Certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG)
Certificat de compétence de la catégorie 312 «surveillant»	Certificat de qualification en vérification de système de distribution (VSD)
Certificat de compétence de la catégorie 314 «préposé à la carburation»	Certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG)

39. Le certificat de compétence de la catégorie 111 «préposé à l'installation de la tuyauterie», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009.

Ce certificat tient également lieu du certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) si son titulaire est également titulaire d'un certificat de qualification de tuyauteur, spécialité de plombier ou du poseur d'appareils de chauffage délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur

de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4), ou d'un certificat de compétence-compagnon de tuyauteur, spécialité du plombier ou du poseur d'appareils de chauffage délivré en vertu du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction édicté par le décret n^o 313-93 du 10 mars 1993.

40. Le certificat de compétence de la catégorie 133 «préposé à l'installation de tout système d'évacuation», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 limité aux systèmes d'évacuation (TAG-1-L-SÉ) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009.

41. Le certificat de compétence de la catégorie 221 «préposé à la manutention de bouteilles», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en manutention de propane limité au raccordement de bouteilles (MP-L-RB) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009. Ce titulaire est également admis, sans frais, à l'examen de qualification exigé pour l'obtention du certificat de qualification en manutention de propane (MP). En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise.

42. Le certificat de compétence de la catégorie 222 «préposé au remplissage des bouteilles», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009. Ce titulaire est également admis, sans frais, à l'examen de qualification exigé pour l'obtention du certificat de qualification en manutention de propane (MP). En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise.

43. Le certificat de compétence de la catégorie 313 «préposé au remplissage», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules limité au remplissage de véhicules au gaz naturel (RBV-L-VGN) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009.

44. Un certificat de compétence en matière de gaz portant la mention RESTRICTION, délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, de la carte d'apprenti correspondant au certificat de qualification prévu par le présent règlement, selon les équivalences établies aux articles 38 à 43. Un livret d'apprentissage est délivré sans frais à son titulaire.

45. Le certificat de mécanicien de machines fixes de catégorie «chauffage et moteurs à vapeur» délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1) et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en mécanique de machines fixes (MMF) de catégorie «production d'énergie» de même classe que celle du certificat dont la personne est titulaire et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

Le certificat de mécanicien de machines fixes de catégorie «appareils frigorifiques» délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en mécanique de machines fixes (MMF) de catégorie «appareils frigorifiques» de même classe que celle du certificat dont la personne est titulaire et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

46. Le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n^o 2519-82 du 3 novembre 1982 et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en inspection d'installations sous pression (IISP) et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

47. La personne dont le certificat de mécanicien de machines fixes délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, le certificat de compétence délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz ou le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression est échu depuis plus de quatre ans le 1^{er} janvier 2008 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage.

48. La personne dont le certificat de mécanicien de machines fixes délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, le certificat de compé-

tence délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz ou le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression est échu depuis quatre ans ou moins le 1^{er} janvier 2008 doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré. Ce certificat est valide jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

En outre, la personne dont le certificat est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans le 1^{er} janvier 2008 doit payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

49. Le présent règlement remplace les articles 43 à 55, 58 à 64, 78 et 86 du Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n^o 2519-82 du 3 novembre 1982, en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2), à l'exception de la catégorie 311 du titre « 300 — Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, les articles 17 et 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) ainsi que les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1), maintenus en vigueur par l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 34 qui entrent en vigueur le 2 avril 2008.

ANNEXE I

(a. 4)

CLASSIFICATION DES MACHINES FIXES ET DES INSTALLATIONS DE MACHINES FIXES AUX FINS DU CLASSEMENT DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION EN MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES

Type de machines au sens du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes	Puissance maximale permise, en kW					
	Production d'énergie				Appareils frigorifiques	
	Classe 4	Classe 3	Classe 2	Classe 1	Classe B	Classe A
Chaudières haute pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à vapeur basse pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à serpentin haute ou basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous		
Chaudières à eau chaude basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous		
Chaudières à liquide thermique	Tous	Tous	Tous	Tous		
Générateurs de vapeur haute pression	Tous	Tous	Tous	Tous		
Moteurs et turbines à vapeur	Tous	Tous	Tous	Tous		
Appareils frigorifiques Groupe A2, A3, B2 ou B3					250	Tous
Appareils frigorifiques Groupe A1 ou B1					900	Tous

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR ANDRÉ BOISCLAIR, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC /
ÉQUIPE MARIO DUMONT, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, ÈS QUALITÉS
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le 14 septembre 2005, le siège de député de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques est devenu vacant suite à la démission de monsieur André Boulerice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une élection partielle pour combler une vacance doit être ordonnée au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut, lors d'une élection partielle, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé, le 22 avril 2004, le rapport « Améliorer l'accès au vote et favoriser son exercice – Une proposition du Directeur général des élections » qui propose un ensemble de mesures visant à améliorer l'exercice du droit de vote;

ATTENDU QUE le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques a déposé, le 15 décembre 2004, un avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale;

ATTENDU QUE plusieurs des mesures proposées dans le rapport du Directeur général des élections sont incluses dans l'avant-projet de Loi électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire, lors de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques, faire l'essai de certaines des mesures proposées dans le rapport déposé en avril 2004 et dans l'avant-projet de Loi électorale concernant le bureau de vote par anticipation itinérant, le bureau de vote itinérant, la commission de révision itinérante et les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire, lors de cette même élection partielle faire l'essai de nouvelles mesures relatives à l'assistance des électeurs lors du vote ainsi que d'une affiche comportant notamment la photographie des candidats dans les endroits de vote;

ATTENDU QU'une entente entre le Directeur général des élections du Québec et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale est nécessaire pour mettre en application ces nouveaux mécanismes de votation;

ATTENDU QUE cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation, mentionner les dispositions de la Loi électorale qu'elle remplace et être signée par chacune de ces personnes;

ATTENDU QUE la présente entente a l'effet de loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire, lors de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques, l'essai du bureau de vote par anticipation itinérant et du bureau de vote itinérant dans les résidences privées et publiques pour personnes âgées, dans les centres hospitaliers offrant des soins de longue durée et dans les centres d'héberge-

ment et de soins de longue durée, de même que l'essai de commission de révision itinérante. Elle vise aussi à faire l'essai de nouvelles heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation, de nouvelles modalités d'assistance à l'électeur lors du vote et d'une affiche comportant la photographie des candidats dans les endroits de vote.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 Accès

L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

Il en est de même pour le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par cet établissement. ».

3.2 Établissement de la commission de révision itinérante

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, des suivants :

«**179.1.** Le directeur du scrutin établit, selon les besoins de la circonscription, une ou plusieurs commissions de révision itinérantes.

Il rattache à chaque commission les sections de vote qu'il désigne.

Une commission de révision itinérante est établie, avec l'accord du propriétaire ou de l'administrateur, dans tout établissement visé à l'article 3 et dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dans lesquels 50 personnes ou plus sont hébergées. Ces établissements doivent respecter les critères établis par le directeur général des élections.

Une commission de révision itinérante peut aussi se rendre auprès des électeurs incapables de se déplacer domiciliés ou hébergés dans tout établissement visé à l'article 3 ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

179.2. Les établissements visés à l'article 179.1 doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de la commission de révision itinérante. ».

3.3 Avis aux électeurs pour la commission de révision itinérante

L'article 182.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les informations sur les jours et heures des commissions de révision itinérantes sont fournies par le directeur du scrutin aux électeurs concernés. ».

3.4 Durée des séances de la commission de révision itinérante

L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La commission de révision itinérante siège aux jours et aux heures déterminés par le directeur du scrutin durant la période prévue au premier alinéa. ».

3.5 Demande écrite à une commission de révision

L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**206.** L'électeur domicilié ou hébergé dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dans une installation visée à l'article 3 et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article peut adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.

Le directeur du scrutin transmet les demandes reçues à la commission de révision compétente. ».

3.6 Demande à une commission de révision itinérante d'un électeur incapable de se déplacer

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, des suivants :

«**206.1.** La commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou à l'appartement de l'électeur domicilié ou hébergé dans une installation visée à l'article 3 ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui est incapable de se déplacer et qui en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin.

206.2. Malgré l'article 206.1, la commission de révision itinérante peut, lors de son passage dans un établissement visé à cet article, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer et qui en fait la demande. ».

3.7 Demande de vérification de la liste électorale soumise à la commission de révision itinérante par le directeur du scrutin

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

«**209.1.** Le directeur du scrutin peut transmettre à la commission de révision itinérante les cas des électeurs déménagés ou décédés inscrits sur la liste électorale d'un établissement visé à l'article 3 ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La commission exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui lui sont conférés pour le traitement d'une demande d'un électeur. ».

3.8 Affiche avec photographie des candidats

L'article 241 de cette loi est modifié par l'insertion après le troisième alinéa des suivants :

«La photographie visée au premier alinéa est utilisée par le directeur général des élections pour la production d'une affiche, installée dans les endroits de vote et comportant le nom, l'appartenance politique ou la mention «indépendant», selon le cas.

Toutefois, un candidat peut refuser que sa photographie apparaisse sur une telle affiche en transmettant un écrit au directeur du scrutin. Cet écrit doit être reçu au bureau du directeur du scrutin avant 14 heures, le seizième jour précédant celui du scrutin.

Un candidat peut soumettre avant 14 heures, le seizième jour précédant celui du scrutin, une autre photographie pourvu que celle-ci soit conforme aux directives émises par le directeur général des élections. ».

3.9 Dispositions applicables au vote par anticipation

L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote. De plus, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table

de vérification de l'identité des électeurs dans les bureaux de vote des détenus, les bureaux de vote par anticipation itinérants et les bureaux de vote itinérants. ».

3.10 Heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation

L'article 264 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**264.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9 h 30 à 20 h 30, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, le directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin, dans la mesure qu'il détermine, pour le bureau de vote touché par le retard, l'interruption ou le manque de bulletins. ».

3.11 Électeurs ayant voté par anticipation

L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, l'information relative aux électeurs de la circonscription qui ont voté par anticipation. ».

3.12 Bureaux de vote par anticipation itinérants et bureaux de vote itinérants

Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre IV par les suivantes :

«**§3.** *Dispositions particulières au bureau de vote par anticipation itinérant*

287. Le directeur du scrutin peut établir autant de bureaux de vote par anticipation itinérants que le nombre requis par les besoins de la circonscription.

Ces bureaux sont établis, avec l'accord du propriétaire ou de l'administrateur, dans tout établissement visé à l'article 3 et dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dans lesquels 50 personnes ou plus sont hébergées.

Les établissements visés au deuxième alinéa doivent respecter les critères établis par le directeur général des élections.

288. Le vote par anticipation itinérant se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque établissement.

Les informations sur les jours et heures du bureau de vote par anticipation itinérant sont fournies aux électeurs concernés par le directeur du scrutin.

289. L'électeur domicilié dans un établissement visé à l'article 287 doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote par anticipation établi dans l'établissement où il est domicilié.

290. L'électeur visé à l'article 289 qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé l'établissement où il est domicilié.

291. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 290 et en transmet copie aux candidats.

292. Un bureau de vote par anticipation itinérant est composé d'un scrutateur et d'un secrétaire nommés par le directeur du scrutin.

292.1. Lors de la tenue d'un vote par anticipation itinérant, le scrutateur doit, au moment fixé par le directeur du scrutin, arrêter de recevoir les votes dans ce bureau et transporter tout le matériel requis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui ne peut se déplacer et dont le nom apparaît sur la liste visée à l'article 291.

Le scrutateur doit faciliter l'exercice du droit de vote de l'électeur.

Les représentants de candidats ne sont pas admis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur.

292.2. Malgré l'article 290, un bureau de vote par anticipation itinérant peut, lors de son passage dans un établissement visé à cet article, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande. La liste visée à l'article 291 doit en faire état, le cas échéant.

292.3. Le directeur général, le propriétaire ou le responsable d'un établissement visé à l'article 287 doit favoriser l'accessibilité des électeurs de son établissement au bureau de vote par anticipation itinérant, permettre l'usage gratuit du local utilisé et collaborer avec le scrutateur ou le secrétaire afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

§3.1 Dispositions particulières au bureau de vote itinérant

292.4. Le directeur du scrutin détermine les bureaux de vote par anticipation qui agiront comme bureaux de vote itinérants.

Ces bureaux sont établis dans les établissements visés à l'article 287 dans lesquels un bureau de vote par anticipation itinérant n'a pas été établi ou lorsque le nombre de personnes hébergées dans un tel établissement est de moins de 50.

Lorsqu'il agit comme bureau de vote itinérant, le bureau de vote par anticipation n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.

292.5. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs les neuvième et sixième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque établissement.

292.6. L'électeur hébergé dans un établissement visé à l'article 292.4 qui désire voter à un bureau de vote itinérant doit :

1° en faire la demande au directeur du scrutin, au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin ;

2° être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé l'établissement ;

3° être incapable de se déplacer.

292.7. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 292.6 et en transmet une copie aux candidats.

292.8. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 292.1 et les articles 292.2 et 292.3 s'appliquent au bureau de vote itinérant, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3.13 Bureau de vote et section de vote

L'article 302 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le directeur du scrutin peut regrouper une section de vote formée aux fins de l'établissement d'un bureau de vote par anticipation itinérant avec la section de vote la plus rapprochée. ».

3.14 Bureau de vote dans un établissement visé dans l'article 3

L'article 304 de cette loi est abrogé.

3.15 Préposé à l'information et au maintien de l'ordre dans un bureau de vote par anticipation itinérant

L'article 309 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans un bureau de vote par anticipation itinérant, le directeur du scrutin peut faire assumer les fonctions de préposé à l'information et au maintien de l'ordre par un autre membre du personnel du scrutin. ».

3.16 Assistance à l'électeur

L'article 347 de cette loi est remplacé pour le suivant :

« **347.** L'électeur qui déclare qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :

1^o par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ;

2^o par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ;

3^o par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote.

Dans tous les cas, mention en est faite au registre du scrutin. ».

3.17 Prolongation du scrutin

L'article 353 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **353.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, le directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin, dans la mesure qu'il détermine, pour le bureau de vote touché par le retard, l'interruption ou le manque de bulletins. ».

3.18 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

3.19 Disposition pénale

Le paragraphe 1^o de l'article 551 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1^o le propriétaire, l'administrateur, le concierge, le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par cet établissement qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ; ».

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques sont chargés de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai des nouveaux mécanismes de votation.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection partielle, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente ;
- la mise en place des bureaux de vote par anticipation itinérants, des bureaux de vote itinérants et des commissions de révision itinérantes ;
- le déroulement du vote par anticipation itinérant et de la révision itinérante ;
- l'utilisation des nouvelles modalités d'assistance à l'électeur pour voter ;
- les impacts des nouvelles heures d'ouverture du vote par anticipation ;
- la production d'une affiche comportant la photographie des candidats ;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

6. APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale (c. E-3.3) s'applique dans la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques pour l'élection partielle concernée par la présente entente, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 1^{er} mars 2006

JEAN CHAREST,
chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 3 mars 2006

ANDRÉ BOISCLAIR,
chef du Parti québécois

À Montréal, le 6 mars 2006

MARIO DUMONT,
*chef de l'Action démocratique du Québec /
équipe Mario Dumont*

À Québec, le 7 mars 2006

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

46105

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter un article 1.32 au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin de déterminer les diplômes qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec.

À ce jour, l'Ordre ne prévoit aucun impact de cet ajout sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des géologues du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Raymond Z. Legault, président de l'Ordre des géologues du Québec, 1117, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 912, Montréal (Québec) H3B 1H9; numéro de téléphone: 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur: 514 278-7591.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois

professionnelles; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à la fin de la section I, de l'article suivant :

«**1.32** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec les diplômes suivants décernés par les établissements ci-après désignés :

1^o le Diplôme de baccalauréat ès sciences, B. Sc., obtenu au terme du programme de :

- a) baccalauréat en géologie de l'Université Laval ;
- b) baccalauréat en géologie de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Chicoutimi ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 1280-2005 du 21 décembre 2005 (2006, G.O. 2, 235) et 30-2006 du 25 janvier 2006 (2006, G.O. 2, 993). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

c) baccalauréat en géologie ou baccalauréat en géologie (concentration en géologie des ressources) de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Montréal;

d) Bachelor of Science, Major in Earth and Planetary Sciences ou Bachelor of Science, Honours in Earth Sciences de l'Université McGill;

e) Bachelor of Science, Honours in Geology ou Bachelor of Science, Specialization in Geology de l'Université Concordia;

f) baccalauréat spécialisé en géologie de l'Université de Montréal;

2^o le Diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de :

a) baccalauréat en génie géologique de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

b) baccalauréat en génie géologique de l'École polytechnique de Montréal, décerné avant le 1^{er} janvier 2003. ».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), a demandé l'obtention d'un permis d'exercice de la profession de géologue en application de l'article 20 de la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46012

Décisions

Décision 8577, 31 mars 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8577 du 31 mars 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 mars 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'insertion après l'article 71.15, des articles et de la section qui suivent :

«**71.16** La Fédération peut émettre, à partir de la réserve de l'article 69 et sous réserve des conditions prescrites à l'article 71.17, un quota, jusqu'à concur-

rence du nombre de pondeuses déclarées à la Fédération pendant les années de production sans quota, à un producteur qui rencontre les exigences suivantes :

1° il exploite une petite ferme située sur le territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte de Gaspé et de la Haute Gaspésie ;

2° il a, de 1990 à 2005, produit des œufs de consommation sans quota, informé la Fédération de cette production et a été régulièrement inspecté par celle-ci.

71.17 Les articles 32 à 34 du présent règlement ne s'appliquent pas aux quotas attribués en vertu de l'article 71.16 ;

Les quotas attribués en vertu de l'article 71.16 ne peuvent être transférés qu'à des personnes qui sont domiciliées et qui continueront à exploiter lesdits quotas sur le territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte de Gaspé et de la Haute Gaspésie.

SECTION V.1

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

71.18 La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle octroie chaque année à un nouveau producteur, à même la réserve de quota créée en vertu des articles 69 et suivants, le droit d'utiliser, sous réserve des conditions prévues à la présente section, un quota de 5 000 pondeuses. Ce droit n'est pas transférable.

Le quota visé par le droit d'utilisation est affecté par les variations prévues aux articles 32 et 33.

71.19 Le producteur à qui est octroyé le droit prévu à l'article 71.18 doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes :

1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation ;

2° opérer seul son pondoir dans sa propre exploitation agricole sans se prévaloir de l'exception prévue à l'article 43.1 ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096) ont été apportées par la décision 8317 du 9 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2882). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de poudeuses avant leur arrivée dans les poudoirs ;

4° effectuer sa production d'œufs sur un cycle de ponte de 12 mois ;

5° effectuer la mise en marché des œufs de ses troupeaux au jour et à l'endroit fixés par la Fédération pour satisfaire les exigences et les besoins du marché aux meilleures conditions possibles pour l'ensemble des producteurs.

71.20 La Fédération peut révoquer le droit d'utilisation octroyé en vertu de l'article 71.18 lorsque :

1° le producteur ne respecte pas une des conditions de l'article 71.19 ;

2° pendant les 5 premières années qui suivent l'octroi du droit d'utilisation du quota, le producteur fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prescrites aux articles 71.19 et 71.22 sauf celle prescrite au paragraphe 1 de l'article 71.22 ;

3° le producteur a fait une déclaration fautive et mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 71.21 ;

Avant de révoquer le droit d'utilisation d'un quota, la Fédération doit avoir avisé le producteur de son intention ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde et lui avoir donné l'occasion d'être entendu.

71.21 Pour bénéficier du programme d'aide, le producteur doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 30 juin en utilisant un formulaire semblable à celui joint à l'annexe 7, en payant les frais d'examen de la demande de 250 \$ par chèque certifié à l'ordre de la Fédération et en joignant à cette demande tous les documents requis.

71.22 Seuls sont considérés par la Fédération les candidats qui respectent les conditions suivantes :

1° être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans ;

2° avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement ;

3° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, c. 27) et, si l'exploitation agricole visée est opérée par :

a) une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, que celle-ci ait son siège et son principal établissement au Québec,

b) une société ou une personne morale, que toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-action de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

4° avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec ;

5° posséder une expérience d'au moins un an comme travailleur dans une entreprise agricole et avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise ;

6° avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation ;

7° n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ;

8° ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-action d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota ;

9° si l'exploitation agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100 % des parts sociales de cette société ou du capital-action de cette personne morale soient détenus par des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital action d'une personne morale qui produit des œufs de consommation ;

10° être propriétaire d'au moins 60 % de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation soit personnellement, soit en étant détenteur des parts sociales d'une société propriétaire de ces actifs, ou

des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs et, le cas échéant, qu'aucune des personnes qui détiennent un intérêt dans ces actifs soit en étant co-propriétaires soit parce qu'elles détiennent des parts sociales de la société ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs ne soit liée de la manière décrite au paragraphe 8 avec une personne qui produit des œufs de consommation;

11^o posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.11.1).

On entend par « membre de la famille immédiate », le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne.

71.23 La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences de l'article 71.22 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 8.

« ANNEXE 7 (a. 71.21)

FORMULAIRE

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

Formulaire d'inscription

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____ - _____

Courriel : _____

Critères d'admissibilité à respecter (inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses):

Les candidats qui reçoivent lors de cette évaluation une note supérieure à un écart type de la moyenne simple des notes attribuées sont convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa.

71.24 Au plus tard le 30 octobre, la Fédération procède au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation prévu à l'article 71.18 par tirage au sort parmi les candidats dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue réalisée suivant le deuxième alinéa de l'article 71.23 est supérieure à un écart type de la moyenne simple des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

L'attribution du droit d'utilisation fait en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération des installations de la ferme avant l'entrée des pondeuses et à la vérification que celles-ci sont conformes aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (décision 6923, 99-02-01).

71.25 La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui rencontre les exigences de l'article 71.21 ; elle rembourse 250 \$ aux candidats qui ont été retenus à l'étape du tirage au sort et qui n'ont pas reçu le droit d'utilisation. ».

2. Ce règlement est également modifié par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

Le candidat déclare

- être âgé entre 18 et 40 ans inclusivement (copie du certificat de naissance);
- être domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-action d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);
- posséder une expérience d'au moins un an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (lettre de référence signée de l'employeur);
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (copie du plan d'affaires détaillé, lettre d'approbation de ce plan par une institution financière reconnue);
- avoir une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables du Ministère de l'environnement du Québec, notamment les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles (copie de cette attestation);
- si l'exploitation agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100 % des parts sociales de cette société ou du capital-action de cette personne morale soient détenus par des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou des personnes qui

détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-action d'une personne morale qui produit des œufs de consommation (copie de tout document pertinent permettant de constater cette situation);

si l'exploitation agricole visée est opérée par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales);

si l'entité qui exploite l'entreprise agricole est une société ou une personne morale, que toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-action de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

être propriétaire d'au moins 60 % de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terres et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation soit personnellement, soit en détenant des parts sociales d'une société propriétaire de ces actifs, ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs et, le cas échéant, qu'aucune des personnes qui détiennent un intérêt dans ces actifs soit en étant co-propriétaires soit parce qu'elles détiennent des parts sociales de la société ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs ne soit un membre de la famille immédiate d'une personne qui produit des œufs de consommation;

reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle ferme respecte les conditions et obligations du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des producteurs d'œufs de consommation du Québec en vigueur au moment du dépôt de l'application.

Je _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites ci-haut sont vraies et accepte de fournir, à la demande de la Fédération, tout document pertinent permettant de démontrer le respect des conditions de la présente demande.

Signé le _____ 200_____,

à _____.

Signature du candidat

ANNEXE 8

(a. 71.23)

GRILLE D'ÉVALUATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE**Grille d'évaluation**

Volet	Éléments évalués	Note maximale
Formation	• Formation académique comme étant de niveau 1 (selon l'annexe 1 du programme)	50
	• Formation reconnue directement à la production des œufs	25
	• Expérience de travail en gestion agricole	50
	• Expérience de travail pertinente à la production des œufs	25
	TOTAL :	150
Activités	• Consacre à l'agriculture la majeure partie de ses activités	25
	• Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité principale	25
	TOTAL :	50
Localisation	• Région agronomique avec ratio « poule/pop » inférieure à la moyenne provinciale	50
	• Absence de production agricole dans un rayon de 5 km	70
	• Distance minimale de 100 m entre le poulailler et les autres bâtiments de production animale	15
	• Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	10
	• Résidence située sur le site de la ferme	5
TOTAL :	150	
Environnement	• Réduction de la pression environnementale sur le voisinage tenant compte de : – localisation fonctionnelle et emplacements des bâtiments ; – vents dominants ; – atténuation des odeurs ; – disposition des animaux morts ; – facilité d'accès et de circulation.	50
	• Gestion des déjections sur base sèche	70
	• Mode de disposition des fumiers de la ferme (épandage ou transformation)	30
	TOTAL :	150

Volet	Éléments évalués	Note maximale
Gestion financière	<ul style="list-style-type: none"> • Projet avec une finalité de production égale ou inférieure à la moyenne provinciale de quota calculé annuellement par la Fédération • Budget pro forma détaillé • Apport en capital • Niveau d'endettement projeté • Équilibre de la capitalisation et répartition du capital (fonds de terres, bâtiments, équipement, machinerie, ...) • Coûts des infrastructures : <ul style="list-style-type: none"> – nouvelle construction ou rénovation ; – équipement usagé ou neuf ; – machinerie usagée ou neuve ; • Paramètres de productivité et de coûts de production utilisés • Marge brute permettant à l'entreprise de subvenir aux besoins et d'assurer une certaine pérennité 	TOTAL : 400
Normes et conditions de production	<ul style="list-style-type: none"> • Respecte les exigences du programme canadien « Propreté d'abord, propreté toujours » • Exigences du programme québécois d'assurance-qualité 	TOTAL : 100
GRAND TOTAL :		1000

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46104

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Élection partielle dans la Commission scolaire des Draveurs

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Draveurs

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 26 mars 2006 dans la circonscription n^o 17 de la Commission scolaire des Draveurs conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la Loi sur les élections scolaires, le Directeur général des élections expédie à chaque adresse pour laquelle aucun électeur n'est inscrit à la liste électorale permanente un avis indiquant qu'aucun électeur n'y est inscrit;

ATTENDU QUE les 550 avis devant être expédiés pour l'élection partielle dans la circonscription n^o 17 de la Commission scolaire des Draveurs ont été postés le 9 mars 2006, soit le dernier jour prévu pour la présentation des demandes devant la commission de révision;

ATTENDU QUE suite au retard dans l'envoi des avis prévus à l'article 53 de la Loi sur les élections scolaires, les électeurs visés n'ont pu se présenter devant la commission de révision afin de procéder, le cas échéant, à leur inscription à la liste électorale;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires prévoit qu'un électeur doit être inscrit à la liste électorale pour exercer son droit de vote;

ATTENDU QUE suite à la situation décrite précédemment, des électeurs pourraient ne pas pouvoir exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions des articles 51, 54, 55, 57 et 58.2 de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Commission scolaire des Draveurs est autorisée à établir une commission de révision pour la circonscription n^o 17 afin de recevoir les demandes d'inscription à la liste électorale des électeurs concernés par la présente décision, le 23 mars 2006 de 17 h à 20 h.

3. Le Directeur général des élections devra prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs concernés par la présente décision.

4. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat concerné par la présente décision.

5. La présente décision prend effet le 20 mars 2006

Le 20 mars 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

46010

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 157-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nomination de madame Julie Gosselin comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Gosselin, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère du Travail, administratrice d'État I, au salaire annuel de 166 157 \$, à compter du 3 avril 2006 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Julie Gosselin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45963

Gouvernement du Québec

Décret 158-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT monsieur Marcel Gilbert

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Marcel Gilbert, administrateur d'État II au Conseil du trésor, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 3 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45964

Gouvernement du Québec

Décret 159-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Charland, directeur général du Comité patronal de négociations du secteur de la santé et des services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor pour un mandat de deux ans à compter du 3 avril 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Gilles Charland comme secrétaire associé du Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilles Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associé du Conseil du trésor, ci-après appelé le Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2006 pour se terminer le 2 avril 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Charland comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Charland participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Charland participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Charland a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire du Conseil du trésor.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Charland, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Charland reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de secrétaire associé du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Charland.

5.3 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Charland les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 2 avril 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES CHARLAND

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45965

Gouvernement du Québec

Décret 160-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément D'Astous comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Clément D'Astous, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint du Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 3 avril 2006;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Clément D'Astous et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45966

Gouvernement du Québec

Décret 161-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque d'inondations et de mouvements de sol menaçant une résidence principale, dans la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE les grandes marées du fleuve Saint-Laurent associées à de forts vents, survenus les 15 et 16 octobre 2005, ont accéléré l'érosion des berges dans le secteur de la résidence principale sise au 775, rue de la Rive, dans la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE lors de prochaines grandes marées jumelées à de forts vents, la résidence risque d'être endommagée par des inondations ou des mouvements de sol;

ATTENDU QUE des travaux urgents de protection des berges du fleuve Saint-Laurent doivent être réalisés afin de sécuriser la résidence;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Sept-Îles afin de compenser les dépenses qui devront être engagées pour la réalisation de ces travaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif au risque d'inondations et de mouvements de sol menaçant une résidence principale, dans la Ville de Sept-Îles, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE D'INONDATIONS ET DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, DANS LA VILLE DE SEPT-ÎLES

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Ville de Sept-Îles qui devra engager des dépenses pour la réalisation de travaux de protection des berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de la résidence principale sise au 775, rue de la Rive.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Ville de Sept-Îles doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 5 avril 2006.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 5 avril 2006, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Ville de Sept-Îles démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

5.1. Dépenses admissibles

Une aide financière est accordée à la Ville de Sept-Îles qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour la réalisation de travaux d'enrochement nécessaire pour protéger la résidence sise au 775, rue de la Rive.

Pour être admissibles à une aide financière, les travaux d'enrochement devront :

— être conçus de manière à limiter les effets de bout qui pourraient rendre instables les berges situées aux extrémités de l'ouvrage ;

— être approuvés par une firme d'ingénierie s'ils ont été réalisés tels qu'ils avaient été prévus dans les plans et le devis.

Le montant de l'aide financière est égal au tiers des dépenses jugées admissibles par le ministre.

5.2. Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Ville de Sept-Îles et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le ministère des Services gouvernementaux, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Ville de Sept-Îles, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dépenses qui ont fait ou qui feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministre ou un organisme gouvernemental ;

— les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme ;

— toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Sept-Îles sur présentation et acceptation des pièces justificatives reliées à la réalisation des travaux.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Sept-Îles doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les trois (3) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DROIT À LA RÉVISION

La Ville de Sept-Îles peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1. Renseignements

La Ville de Sept-Îles doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

10.2. Utilisation de l'aide financière

La Ville de Sept-Îles doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.3. Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.4. Aide financière indûment reçue

La Ville de Sept-Îles doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

45967

Gouvernement du Québec

Décret 162-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,1 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2007-2008 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut ne pas être périmée soit de 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 257 518 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45968

Gouvernement du Québec

Décret 163-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2006-2007 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2006-2007, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, le 30 avril 2007, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45969

Gouvernement du Québec

Décret 164-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 147-2001 instituant le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports a été institué par le décret n^o 147-2001 du 28 février 2001 adopté en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le fonds est affecté au financement des activités reliées à la vente de biens et services fournis par le Centre de signalisation du ministère des Transports, notamment pour le développement et la fabrication de panneaux de signalisation routière et d'information et pour des services d'urgence en signalisation aux ministères et organismes tant publics que privés ;

ATTENDU QUE les coûts pouvant être imputés au fonds sont les suivants :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds ;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par ce décret ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports propose un nouveau concept de parcs routiers au Québec et que les travaux requis pour réaliser ce projet nécessiteront des investissements majeurs ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre le financement de cette nouvelle activité par le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE les coûts à être imputés à ce fonds seront ceux relatifs aux opérations et aux activités du nouveau réseau de parcs routiers, notamment les coûts des travaux de construction, d'entretien du réseau et des frais d'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret n^o 147-2001 du 28 février 2001 soit modifié :

a) par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« QUE les actifs et passifs relatifs aux activités reliées à la vente de biens et services fournis par le réseau de parcs routiers indiqués en annexe soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 2006 selon une valeur déterminée par le ministre des Transports après consultation auprès du ministre des Finances lors de la préparation des premiers états financiers » ;

b) par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« QUE ce fonds soit également affecté au financement des activités reliées à la vente de biens et services fournis par le réseau de parcs routiers, » ;

c) par l'addition, à la fin du sixième alinéa, de ce qui suit :

« — l'ensemble des opérations relatives à la mise en œuvre, à la gestion et aux activités du réseau de parcs routiers, notamment les coûts des travaux de construction, de l'entretien du réseau, de l'exploitation, des frais d'administration s'y référant ainsi que toute autre dépense attribuable à ce réseau. » ;

QUE ce décret soit également modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE CENTRE DE SIGNALISATION AU 1^{er} AVRIL 2001

Actifs :

Inventaire de matériaux
Immobilisations
Équipement de production spécialisé
Équipement de bureau
Équipement informatique

Passifs :

Dû au fonds consolidé du revenu

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE RÉSEAU DE PARCS ROUTIERS AU 1^{er} AVRIL 2006

Actifs :

Frais reportés
Débiteurs
Immobilisations
Équipements

Passifs :

Emprunt temporaire
Contribution reportée
Dû au Fonds de financement
Dû au fonds consolidé du revenu

45970

Gouvernement du Québec

Décret 166-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45971

Gouvernement du Québec

Décret 167-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45972

Gouvernement du Québec

Décret 168-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 977 492 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de

977 492 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45973

Gouvernement du Québec

Décret 169-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'institution par l'Agence des partenariats public-privé du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15 de cette loi prévoient que l'Agence des partenariats public-privé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, du 1^{er} avril 2006 jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec a adopté le 8 février 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence des partenariats public-privé du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la présidente du Conseil du trésor, après s'être assurée que l'Agence des partenariats public-privé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence des partenariats public-privé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, du 1^{er} avril 2006 jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence des partenariats public-privé du Québec le 8 février 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des

Finances et de la présidente du Conseil du trésor, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la présidente du Conseil du trésor, après s'être assurée que l'Agence des partenariats public-privé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Agence des partenariats public-privé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45974

Gouvernement du Québec

Décret 170-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n^o 1269-2002 du 30 octobre 2002 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1270-2002 du 30 octobre 2002 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de

1 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 050 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 7 décembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Affaires

municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n^o 1269-2002 du 30 octobre 2002 et n^o 1270-2002 du 30 octobre 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 050 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme et à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 7 décembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n^o 1269-2002 du 30 octobre 2002 et n^o 1270-2002 du 30 octobre 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45975

Gouvernement du Québec

Décret 171-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004 c. 25) prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec est désormais désignée Bibliothèque et Archives nationales du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, une référence à la Bibliothèque nationale du Québec est une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec ;

ATTENDU QUE le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006 ;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution n^o CA-2005-01 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 13 juin 2005, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec désire modifier son régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 7 mars 2006, la résolution n^o CA-2005-37, portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier le régime d'emprunts précité pour permettre la réalisation d'emprunts à long terme non subventionnés, et ce, pour un montant de 8 231 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications et, à cette fin, de modifier le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit autorisée à modifier son régime d'emprunts conformément à la résolution n^o CA-2005-37 adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le 7 mars 2006, et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le sixième alinéa du dispositif du décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005 soit modifié par le remplacement des mots « terme ou par voie de marge de crédit auprès » par les mots « terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, lorsque non subventionnés, auprès ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45976

Gouvernement du Québec

Décret 172-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au XII^e Congrès international de la viabilité hivernale de l'Association mondiale de la route qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006

ATTENDU QUE le Québec a été reconnu gouvernement membre de l'Association mondiale de la route en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la route est une association internationale sectorielle apolitique qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE cette association organise le XII^e Congrès international de la viabilité hivernale qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006, et réunira des représentants de plus de quarante pays, de même que des grandes organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ce congrès afin d'affirmer son statut de gouvernement membre et de promouvoir son savoir-faire en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors

d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, monsieur Michel Després, dirige la délégation du Québec au XII^e Congrès international de la viabilité hivernale de l'Association mondiale de la route qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de:

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice, cabinet du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

— madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe, ministère des Transports;

— madame Rita Poulin, directrice Europe, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise au XII^e Congrès international de la viabilité hivernale ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45977

Gouvernement du Québec

Décret 173-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de dix ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à dix projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les dix ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes annexés à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45978

Gouvernement du Québec

Décret 175-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, le gouvernement a adopté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE la section III des règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soit modifiée:

1^o par l'ajout, après l'article 12, du titre et des articles suivants:

« Désignation d'un remplaçant temporaire ou désignation à titre provisoire

12.1 Le substitut en chef peut être appelé par le sous-ministre :

a) soit à remplacer temporairement un substitut en chef absent de ses fonctions ;

b) soit à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant de substitut en chef.

12.2 Le substitut en chef qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire alors qu'il cumule deux emplois de substitut en chef, pour une période minimale de 45 jours consécutifs reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois pour laquelle il fait l'objet d'une telle désignation.

12.3 Le substitut en chef adjoint qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire dans un emploi de la classe de substitut en chef, alors qu'il n'y a pas cumul d'emplois, pour une période minimale de 45 jours consécutifs reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de substitut en chef.

12.4 Aux fins de l'article 12.1, la durée de la période de désignation n'excède pas douze (12) mois, sauf exception. ».

QUE la section VII des règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soit modifiée :

1° par le remplacement de l'article 40 par le suivant :

« **40.** Après entente avec le sous-procureur général ou son représentant, un substitut en chef a droit à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute autre raison jugée sérieuse. ».

2° par le remplacement de l'article 54 par le suivant :

« **54.** Le substitut en chef soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 53, l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'un ou l'autre de ces secteurs :

Secteurs	Taux jusqu'au 2006 03 31	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31	Taux 2007 04 01 au 2008 03 31	Taux 2008 04 01 au 2009 03 31	Taux à compter du 2009 04 01
V	25,81 \$	26,33 \$	26,86 \$	27,39 \$	27,94 \$
IV	21,88 \$	22,32 \$	22,77 \$	23,22 \$	23,69 \$
III	18,54 \$	18,91 \$	19,29 \$	19,68 \$	20,07 \$
II	15,71 \$	16,03 \$	16,35 \$	16,67 \$	17,01 \$
I	13,33 \$	13,60 \$	13,87 \$	14,14 \$	14,43 \$

».

QUE l'Annexe A des règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soit modifiée :

1° par les remplacements des sections B, C et D par la section suivante :

«SECTION B

1. Échelles de traitement

Substitut en chef adjoint	Du 2003 04 01 au 2006 03 31	Du 2006 04 01 au 2007 03 31	Du 2007 04 01 au 2008 03 31	Du 2008 04-01 au 2009 03 31	À compter du 2009 04 01
Minimum	88 850 \$	90 627 \$	92 440 \$	94 289 \$	96 175 \$
Maximum	107 048 \$	109 189 \$	111 373 \$	113 600 \$	115 872 \$

Substitut en chef	Du 2003 04 01 au 2006 03 31	Du 2006 04 01 au 2007 03 31	Du 2007 04 01 au 2008 03 31	Du 2008 04 01 au 2009 03 31	À compter du 2009 04 01
Minimum	96 575 \$	98 507 \$	100 477 \$	102 487 \$	104 537 \$
Maximum	116 356 \$	118 683 \$	121 057 \$	123 478 \$	125 948 \$

2. Progression et dégage ment de la masse salariale

1. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2005 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2005 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2005.

La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

2. Aux fins de la progression et du dégage ment de la masse salariale pour les années subséquentes, les substituts en chef et les substituts en chef adjoints se voient appliquer les mêmes modalités, aux mêmes dates, que celles qui sont consenties aux cadres relativement à l'ajustement variable des traitements. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45979

Gouvernement du Québec

Décret 176-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité d'Ulverton de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ulverton est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 2005, la Municipalité d'Ulverton a adopté le règlement 368-2005 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville, en vertu de laquelle la Municipalité d'Ulverton a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 8 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 368-2005 de la Municipalité d'Ulverton qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 368-2005 de la Municipalité d'Ulverton joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 177-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité d'Ulverton à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 2005, la Municipalité d'Ulverton a adopté le règlement 369-2005 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 369-2005 de la Municipalité d'Ulverton portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 369-2005 de la Municipalité d'Ulverton joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45981

Gouvernement du Québec

Décret 178-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :	Règlement 0487 du 4 juillet 2005
Municipalité d'Henryville :	Règlement 52-2005 du 1 ^{er} août 2005
Municipalité de Lacolle :	Règlement 2005-0056 du 12 juillet 2005
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire :	Règlement 2005-134 du 4 juillet 2005
Municipalité de Noyan :	Règlement 438 du 4 juillet 2005
Municipalité de Saint-Alexandre :	Règlement 05-164 du 4 juillet 2005
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu :	Règlement 333-05 du 5 octobre 2005
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois :	Règlement 400 du 3 octobre 2005
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville :	Règlement 2005-352 du 1 ^{er} août 2005
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville :	Règlement 421 du 8 juillet 2005
Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix :	Règlement 224-2005 du 5 juillet 2005
Paroisse de Saint-Sébastien :	Règlement 390 du 5 juillet 2005
Municipalité de Venise-en-Québec :	Règlement 286-2005 du 5 juillet 2005

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45982

Gouvernement du Québec

Décret 180-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (AAV) inc. pour le projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Cartier énergie éolienne (AAV) inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 4 juin 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 février 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 30 mars au 14 mai 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 16 mai au 16 septembre 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 16 septembre 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 3 février 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (AAV) inc. relativement au projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Cartier énergie éolienne (AAV) inc. relativement au projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Volume 1, Rapport principal, 30 novembre 2004, pagination multiple ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Volume 2, Rapport principal, 30 novembre 2004, pagination multiple ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Volume 3, Rapport complémentaire, 14 février 2005, 44 p. et 10 annexes ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Notes supplémentaires, Nouvelle configuration du parc, 8 avril 2005, 2 p. et 2 annexes ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Volume 4, Précisions requises suite à la nouvelle configuration du parc, 9 mai 2005, 43 p. et 2 annexes ;

— Lettre d'engagement de Cartier énergie éolienne (BDS) inc. et Cartier énergie éolienne (AAV) inc., adressée à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 décembre 2005, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Dans la mesure du possible, Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et sur l'élevage des jeunes chez les espèces d'oiseaux forestiers ;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer un programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme, d'une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien de L'Anse-à-Valleau, doit évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées, ou approuvées par celles-ci.

Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi de deux ans devra être effectué.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chaque année de suivi et à la fin du suivi de l'application des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant ;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en fonction du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées par Cartier énergie éolienne (AAV) inc. ;

CONDITION 5 PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit mettre en œuvre les recommandations du rapport sur l'habitat du poisson, daté du 8 juillet 2005. Les détails de l'application de ces recommandations devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer le programme définitif de suivi des systèmes de télécommunication, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est actif, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être faite à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien. Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit travailler en collaboration avec la Société Radio-Canada afin de convenir avec elle d'une méthode d'évaluation de l'impact appropriée.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels aura été observée, Cartier énergie éolienne (AAV) inc. devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation du constat ;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer un programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, Cartier énergie éolienne (AAV) inc. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Le rapport de surveillance doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin des travaux ;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer un programme de suivi du climat sonore, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les mesures doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées. Un plan de communication doit être mis en place afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Le rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin du suivi ;

CONDITION 9 SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit faire connaître de façon précise à la Ville de Gaspé les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que cette dernière puisse ajuster son plan de mesures d'urgence en conséquence ;

CONDITION 10 DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploita-

tion du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Cartier énergie éolienne (AAV) inc., qui doit faire la preuve à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il s'est engagé à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis. Cette preuve devra être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la mise en opération commerciale du parc éolien.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45983

Gouvernement du Québec

Décret 181-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA), à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie, de l'Accord sur le Commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006;

QUE monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45984

Gouvernement du Québec

Décret 182-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'exclusion d'une catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes conclues avec des organismes publics fédéraux et l'exclusion de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux, de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place depuis 1994 un programme de financement de commissariats à l'exportation en vue de doter chaque région administrative, à l'exception de Québec et de Montréal, d'un service régional de promotion des exportations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec finance des organismes situés à Québec et à Montréal, au soutien d'activités reliées à la promotion des exportations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada finance parallèlement, par l'entremise de ses programmes IDEE-PME et Initiative régionale stratégique, des commissariats à l'exportation situés en région ainsi que des organismes situés à Montréal et à Québec dans leurs activités reliées à la promotion des exportations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes avec les commissariats à l'exportation dans le cadre de son programme Service régional de promotion des exportations et de son programme Soutien aux partenariats et aux filières industrielles ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes au soutien de leurs activités reliées à la promotion des exportations avec la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, division World Trade Centre Montréal ainsi qu'avec Pôle Québec Chaudière-Appalaches dans le cadre de son programme Soutien aux partenariats et aux filières industrielles ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite également soutenir financièrement les organismes régionaux de promotion des exportations et conclure des ententes avec ces mêmes commissariats à l'exportation ainsi qu'avec la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, division World Trade Centre Montréal, et avec Pôle Québec Chaudière-Appalaches dans leurs activités reliées à la promotion des exportations dans le cadre de ses programmes IDEE-PME et Initiative régionale stratégique ;

ATTENDU QUE pour favoriser le potentiel des retombées économiques positives pour les entreprises de toutes les régions du Québec, il est souhaitable d'harmoniser la situation des commissariats à l'exportation afin qu'ils puissent bénéficier d'un traitement similaire ;

ATTENDU QUE l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) établit trois catégories d'organismes auxquelles s'appliquent différentes règles, à savoir les organismes gouvernementaux, les organismes publics et les organismes municipaux, et définit les organismes publics fédéraux ;

ATTENDU QUE les organismes énumérés à l'annexe 1 du présent décret peuvent, notamment en raison de la répartition variable de leurs sources de financement, être qualifiés tantôt d'organisme public, tantôt d'organisme municipal ou d'organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif exige que pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, conclue entre le gouvernement du Québec et un organisme public fédéral, soit approuvée par le gouvernement et soit signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de cette loi établit que, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi établit qu'un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi prévoit en outre qu'un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de financement conclue dans le cadre du programme Service régional de promotion des exportations, de même que dans le cadre du programme Soutien aux partenariats et aux filières industrielles entre le gouvernement du Québec et un organisme identifié à l'annexe 1 concernant des activités reliées à la promotion des exportations soit exclue de l'application des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

QUE l'entente de financement conclue dans le cadre du programme fédéral IDEE-PME ou du programme fédéral Initiative régionale stratégique entre un organisme identifié à l'annexe 1 et qualifié d'organisme municipal et le gouvernement du Canada concernant des activités reliées à la promotion des exportations soit

exclue de l'application de l'article 3.11 de la loi, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'entente de financement conclue dans le cadre du programme fédéral IDEE-PME ou du programme fédéral Initiative régionale stratégique entre un organisme identifié à l'annexe 1 et qualifié d'organisme public et le gouvernement du Canada concernant des activités reliées à la promotion des exportations soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la loi, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'entente de financement conclue entre un organisme énuméré à l'annexe 1 et qualifié d'organisme public ou d'organisme municipal et un tiers ayant lui-même conclu une entente de financement dans le cadre du programme fédéral IDEE-PME ou du programme fédéral Initiative régionale stratégique avec le gouvernement du Canada concernant des activités reliées à la promotion des exportations soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de la loi, à la condition que l'entente conclue par le commissariat à l'exportation soit substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'original de toute entente de financement visée au 1^{er} alinéa du dispositif du présent décret soit conservé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE copie de toute entente de financement visée au 2^e, au 3^e et au 4^e alinéa du dispositif du présent décret soit transmise au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE ce décret soit en vigueur pour une période de cinq (5) ans suivant la date de sa prise d'effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

LISTE DES ORGANISMES CONCERNÉS PAR L'EXCLUSION

Chambre de commerce du Montréal Métropolitain
Division World Trade Centre Montréal
380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 6000
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Pôle Québec Chaudière-Appalaches
1126, chemin Saint-Louis, bureau 802
Québec (Québec) G1S 1E5

Bureau de promotion des exportations
de l'Abitibi-Témiscamingue
(48E Nord International)
180, boulevard Rideau, bureau 2.11
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Centre de développement d'entreprises technologiques
815, boulevard de la Carrière, bureau 202
Gatineau (Québec) J8Y 6T4

Centre-du-Québec International
1402, rue Michaud
Drummondville (Québec) J2C 7V3

Service d'exportation Montérégie-Ouest (SEMO)
100, rue Sainte-Cécile, bureau 100
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1M1

Corporation régionale de promotion
des exportations Bas-St-Laurent
120, rue Notre-Dame Ouest
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Développement PME Chaudière-Appalaches
2055, boulevard de la Rive-Sud, bureau 200
Lévis (Québec) G6W 2S5

Commerce international Estrie
1308, boulevard Portland, C.P. 1355
Sherbrooke (Québec) J1H 5L9

La Corpex Inc.
625, boulevard Laflèche, bureau 117
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Société de développement international de Lanaudière
3, rue Papineau, bureau 107
Joliette (Québec) J6E 2K3

Laurentides International (APDEL)
12600, rue Aérogare A1, bureau 4260,
C.P. 98
Mirabel (Québec) J7N 1C9

Laval Technopole
1555, boulevard Chomedey,
bureau 100
Laval (Québec) H7V 3Z1

Secrétariat à la mise en marché pour
la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
167, rue de La Grande-Allée Est
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0

SERDEX International
1025, rue des Pins Ouest
Alma (Québec) G8B 7V7

Service d'exportation Montérégie Est (SEME)
325, rue Raymond-Dupuis, bureau 200
Saint-Hilaire (Québec) J3H 5H6

Société de développement de l'exportation
de Longueuil (SDE Longueuil)
(À partir de 2005-2006, remplacée
par Développement économique Longueuil)
204, boulevard de Montarville, bureau 120
Boucherville (Québec) J4B 6S2

Chambre de commerce et d'industrie
de l'Est de l'Île de Montréal
5790, avenue Pierre-de-Coubertin, bureau 201
Montréal (Québec) H1N 1R4

45985

Gouvernement du Québec

Décret 183-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'approbation d'une modification à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), désirent apporter une modification à l'Accord administratif relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne, approuvé par le décret numéro 204-2001 du 7 mars 2001 ;

ATTENDU QUE l'objet principal de la modification est de prolonger de six mois l'Accord administratif et d'augmenter la contribution de l'ACDI de 100 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles et de la Faune consistent plus particulièrement à exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE la modification à intervenir à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre des Relations internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la modification à l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de modification joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45986

Gouvernement du Québec

Décret 184-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Ontario-Québec-Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont démontré un intérêt en vue d'une collaboration dans le domaine de la gestion des données spatiales;

ATTENDU QUE ces gouvernements ont convenu de signer, à cette fin, une entente Ontario-Québec-Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales;

ATTENDU QUE le décret n^o 814-2005 du 31 août 2005 a déjà approuvé l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique;

ATTENDU QUE, depuis cette date et avant la signature de cette entente, des modifications à celle-ci sont devenues nécessaires afin notamment de permettre la réalisation d'un rapport sur les domaines potentiels de collaboration et d'éliminer l'obligation de financement d'une étude de faisabilité, en plus de porter sa durée à trois ans;

ATTENDU QUE l'Entente Ontario-Québec-Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Ontario-Québec-Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45987

Gouvernement du Québec

Décret 185-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT un addenda à l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national

ATTENDU QUE, lors de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts tenue le 19 septembre 2003, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont donné leur accord au développement d'un programme d'inventaire forestier national afin d'être en mesure de mieux répondre aux engagements internationaux du Canada à l'égard du développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 276-2005 du 30 mars 2005, l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par les représentants du Québec et du Canada le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, depuis cette signature, les parties ont convenu de modifier substantiellement le contenu de l'Entente afin de modifier la date de son entrée en vigueur, ainsi que de préciser les normes techniques à accepter par les parties et les contributions financières à venir par le Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c-M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45988

Gouvernement du Québec

Décret 186-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2005 68049)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située en la Ville de Brownsburg-Chatham, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8904-1 (projet 20-6574-8904) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Scotch, situé en la Ville de Grenville-sur-la-Rouge, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-97-65-059 (projet 20-6574-8904) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45989

Gouvernement du Québec

Décret 187-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, le ministre des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 \$, au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs devant être encourus pour permettre notamment une modification au statut juridique de la Ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 \$ à transférer au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation, tel que prévu à l'accord de mobilité;

ATTENDU QUE, dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde soit reporté à l'exercice 1987-1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret numéro 1531-88 du 12 octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989, par le décret numéro 454-89 du 29 mars 1989 jusqu'au 31 décembre 1989, par le décret numéro 9-90 du 10 janvier 1990 jusqu'au 31 mars 1991, par le décret numéro 959-91 du 10 juillet 1991 jusqu'au 31 mars 1992, par le décret numéro 1484-92 du 7 octobre 1992 jusqu'au 31 mars 1994, par le décret numéro 1177-94 du 3 août 1994 jusqu'au 31 mars 1996, par le décret numéro 1056-97 du 20 août 1997 jusqu'au 31 mars 2001 et par le décret numéro 1317-2001 du 7 novembre 2001 jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2008 la période durant laquelle la ministre des Affaires municipales et des Régions pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs requis pour compléter l'opération de réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988, remplacé par les décrets numéros 1531-88 du 12 octobre 1988, 454-89 du 29 mars 1989, 9-90 du 10 janvier 1990, 959-91 du 10 juillet 1991, 1484-92 du 7 octobre 1992, 1177-94 du 3 août 1994, 1056-97 du 20 août 1997 et 1317-2001 du 7 novembre 2001 soit de nouveau remplacé par le suivant:

«QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 2008;».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45990

Gouvernement du Québec

Décret 190-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation intitulée Hiver et Automne 2005 du Service culturel de la Ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation intitulée Hiver et Automne 2005 du Service culturel de la Ville, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45991

Gouvernement du Québec

Décret 191-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 520 000 \$ dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, pour l'élaboration et la réalisation d'un plan triennal de développement et de promotion de la zone industrialo-portuaire de la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 520 000 \$ dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, pour l'élaboration et la réalisation d'un plan triennal de développement et de promotion de la zone industrialo-portuaire de la Ville de Gaspé laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45992

Gouvernement du Québec

Décret 192-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un immeuble

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution en vertu de laquelle un immeuble sera cédé à la Société d'habitation et de développement de Montréal dans le cadre du programme Initiative visant à mettre des biens immobiliers excédentaires fédéraux à la disposition des sans-abri;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution en vertu de laquelle un immeuble sera cédé à la Société d'habitation et de développement de Montréal dans le cadre du programme Initiative visant à mettre des biens immobiliers excédentaires fédéraux à la disposition des sans-abri, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45993

Gouvernement du Québec

Décret 195-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45994

Gouvernement du Québec

Décret 198-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), est notamment substitué au ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) à l'égard des fonctions qu'il exerçait en vertu de cette loi, à l'exception des fonctions relatives au service aérien gouvernemental ;

ATTENDU QUE l'article 107 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi pour l'exercice financier 2005-2006, sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec a pris en charge, à compter du 6 décembre 2005, les activités d'acquisitions et d'information documentaire exercées par le ministère des Services gouvernementaux et financées par des crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes requises pour l'application de cette loi pour l'exercice financier 2005-2006, pour financer ces activités et ces infrastructures par le Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les sommes requises pour l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec en regard des activités d'acquisitions et d'information documentaire, pour l'exercice financier 2005-2006, correspondant au solde des crédits au 6 décembre 2005, prévus à l'élément 1 et à l'élément 5 du programme 1 du ministère des Services gouvernementaux et représentant un montant de 2 348,1 k\$, soient prises sur le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45995

Gouvernement du Québec

Décret 199-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nomination de madame Denise Fortin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue le Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Denise Fortin, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Denise Fortin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Denise Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Madame Fortin exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Madame Fortin, administratrice d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, mutée au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2006 pour se terminer le 2 avril 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 926 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Fortin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Fortin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Fortin continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fortin sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fortin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président-directeur général du Centre.

4.3 Frais de représentation

Le Centre remboursera à madame Fortin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Fortin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente du Centre si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente du Centre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Fortin peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 2 avril 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 2 avril 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Fortin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENISE FORTIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45996

Gouvernement du Québec

Décret 200-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 323, située en les municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk (D 2006 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de la route 323, située en les municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-6671-9705 (projet 20-6671-9705) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45997

Gouvernement du Québec

Décret 201-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme (D 2006 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-8603-1 (projet 20-3474-8603) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45998

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0013-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 10 décembre 2005, dans la Paroisse de Saint-Barnabé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 10 décembre 2005, un glissement de terrain est survenu dans le talus bordant le chemin de la Grande-Rivière, dans la Paroisse de Saint-Barnabé, à proximité de deux résidences principales;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Paroisse de Saint-Barnabé a dû mettre en place des mesures d'intervention en vue d'assurer la sécurité des occupants de ces résidences et des usagers du chemin de la Grande-Rivière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Paroisse de Saint-Barnabé pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour la mise en place de ces mesures;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Paroisse de Saint-Barnabé, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, pour compenser les dépenses qu'elle a

dû engager pour mettre en place les mesures d'intervention nécessaires afin d'assurer la sécurité de ses citoyens, en raison d'un glissement de terrain survenu le 10 décembre 2005, dans le talus bordant le chemin de la Grande-Rivière.

Québec, le 30 mars 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46101

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0014-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 2 octobre 2005, en bordure du rang du Haut-de-la-Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Césaire

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 2 octobre 2005 en bordure du rang du Haut-de-la-Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Césaire;

CONSIDÉRANT que des expertises géotechniques ont conclu que ce glissement de terrain avait miné la stabilité de l'infrastructure routière et que des travaux de stabilisation étaient absolument nécessaires afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Césaire pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation du rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Saint-Césaire, située dans la circonscription électorale d'Iberville, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation du rang du Haut-de-la-Rivière Nord, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 2 octobre 2005.

Québec, le 30 mars 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46102

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0015-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006, dans la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 mars 2006, un glissement de terrain est survenu dans la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, emportant un tronçon du rang Rhimbault;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour assurer la sécurité de ses citoyens et réparer les dommages causés au rang Rhimbault;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, située dans la circonscription électorale de Richelieu, pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour assurer la sécurité de ses citoyens et réparer les dommages causés au rang Rhimbault par un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006.

Québec, le 30 mars 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46103

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Revenu en date du 28 mars 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), qui confie au ministre du Revenu la responsabilité d'appliquer les dispositions de la Loi sur le curateur public relatives à l'administration provisoire de biens à compter du 1^{er} avril 2006;

VU les articles 46, 76.1 et 77 de la Loi sur le curateur public, qui prévoient que le ministre du Revenu constitue un comité chargé de le conseiller en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi, qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 48 de cette loi, qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU qu'un comité de placement est constitué pour conseiller le Curateur public aux mêmes fins en vertu de l'article 46 de cette loi;

VU que la rémunération et les autres conditions relatives aux fonctions des membres du comité de placement conseillant le Curateur public ont déjà été déterminées par arrêtés du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les 30 mai 2003 et 8 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Revenu arrête ce qui suit:

Nomme monsieur Pierre Comtois, président-directeur général à Optimum gestion de placements inc. et monsieur Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membres de ce comité de placement pour la période du 1^{er} avril au 30 mai 2006;

Nomme monsieur Gilles P. Grenier, gestionnaire financier, administrateur indépendant de régimes de retraite et conseiller en management, membre de ce comité de placement pour la période du 1^{er} avril 2006 au 8 septembre 2007.

Québec, le 28 mars 2006

Le ministre du Revenu,
LAWRENCE S. BERGMAN

46099

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0012-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 octobre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 9 novembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 12 décembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 16 octobre 2005 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 18 octobre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Ville de Gaspé, située dans la circonscription électorale de Gaspé.

Québec, le 30 mars 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46100

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de Laval — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire de Laval est autorisée à
établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Com-
mission scolaire de Laval à établir vingt et une circons-
criptions électorales, soit six circonscriptions électorales
de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections
scolaires.

Québec, le 28 mars 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46009

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne — Approbation d'une modification	1596	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 323, située en les municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk (D 2006 68002)	1604	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme (D 2006 68003)	1604	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2005 68049)	1598	N
Agence des partenariats public-privé du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1581	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (L.R.Q., c. A-14)	1520	N
Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 40)	1515	
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29.1)	1537	M
Barreau et la Loi sur les sténographes, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2001, c. 64)	1516	
Barreau, Loi sur le... — Sténographes — Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline (L.R.Q., c. B-1)	1523	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Modification au décret n ^o 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts	1583	N
Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007 — Détermination de la proportion des crédits à inclure, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1577	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Denise Fortin comme vice-présidente	1602	N
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le... — Détermination des sommes requises pour l'application de la loi	1601	N

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction	1538	N
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)		
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression	1546	N
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)		
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans	1520	M
(L.R.Q., c. C-25-1)		
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale	1520	M
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Code des professions — Géologues — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes	1563	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code du travail — Application de la définition de « salarié » à certains fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif	1519	N
(L.R.Q., c. C-27)		
Comité de placement — Nomination de trois membres en vertu de la Loi sur le curateur public	1608	N
Commission scolaire de Laval — Nombre de circonscriptions électorales	1611	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Congrès international (XII ^e) de la viabilité hivernale de l'Association mondiale de la route qui se tiendra à Turin et Sestrière (Italie), du 27 au 30 mars 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1584	N
Conseil du trésor — Engagement à contrat de Gilles Charland comme secrétaire associé	1573	N
Conseil du trésor — Nomination de Clément D'Astous comme secrétaire adjoint	1575	N
Cotisation des assureurs pour l'année 2005-2006	1579	N
Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2005-2006	1580	N
Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2005-2006	1580	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François — Adhésion de la Municipalité d'Ulverton à l'entente relative à la cour	1588	N
Cour municipale commune de la Ville de Drummondville — Retrait du territoire de la Municipalité d'Ulverton de la compétence de la cour	1587	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Modification de l'entente relative à la cour	1589	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (AAV) inc. pour le projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean	1590	N
Désignation des personnes pouvant offrir un projet d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	1519	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 34)	1516	
Directeur général des élections — Élection partielle dans la Commission scolaire des Draveurs (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	1570	Décision
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation des personnes pouvant offrir un projet d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur (L.R.Q., c. D-9-2)	1519	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de Laval — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	1611	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Élection partielle dans la Commission scolaire des Draveurs (L.R.Q., c. E-2.3)	1570	Décision
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires — Approbation	1601	N
Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national — Addenda	1597	N
Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1556	N
Entente entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour — Approbation (Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, L.R.Q., c. S-16.001)	1530	N
Entente Ontario-Québec-Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales — Approbation	1597	N
Exclusion d'une catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes conclues avec des organismes publics fédéraux et exclusion de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux, de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1593	N
Exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi assurant l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 1 ^o de l'article 3 et des articles 29 et 33 (2004, c. 31)	1515	
Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports — Modification au décret n° 147-2001	1578	N
Forêts, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur d'une disposition (2004, c. 6)	1516	

Forêts, Loi sur les... — Programme de financement forestier (L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)	1534	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (L.R.Q., c. F-5)	1538	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (L.R.Q., c. F-5)	1546	N
Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	1520	M
Géologues — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1563	Projet
Gilbert, Marcel	1573	N
Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation de dix ententes visant sa participation financière à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec	1584	N
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation (L.R.Q., c. E-3.3)	1556	N
Ministère du Conseil exécutif — Application de la définition de « salarié » à certains fonctionnaires du ministère (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	1519	N
Ministère du Travail — Nomination de Julie Gosselin comme sous-ministre	1573	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	1565	Décision
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2006-2007 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1578	N
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1565	Décision
Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine — Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada	1600	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif au risque d'inondations et de mouvements de sol menaçant une résidence principale, dans la Ville de Sept-Îles	1575	N
Programme de financement forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2004, c. 6)	1534	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 10 décembre 2005, dans la Paroisse de Saint-Barnabé	1607	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 2 octobre 2005, en bordure du Rang-du-Haut-de-la-Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Césaire	1607	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006, dans la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel	1608	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec	1609	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	1599	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1593	N
Société d'habitation et de développement de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un immeuble	1600	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la... — Entente entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour — Approbation	1530	N
(L.R.Q., c. S-16.001)		
Société québécoise d'assainissement des eaux — Institution d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1582	N
Sténographes — Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline	1523	N
(Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1)		
Sténographes, Loi sur les... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	1520	N
(L.R.Q., c. S-33)		
Substituts en chef et substituts en chef adjoints du procureur général — Modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail	1585	N
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	1520	N
(Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)		
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	1520	N
(Loi sur les sténographes, L.R.Q., c. S-33)		
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	1520	N
(Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)		

Tarif judiciaire en matière pénale (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25-1)	1520	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (L.R.Q., c. T-16)	1520	N
Ville de Schefferville — Modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la ville	1599	N